

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin
70, rue Charles de Gaulle
68550 Saint-Amarin

Maître d'œuvre :

Architecte mandataire :

Jean-Claude GOEPP
25 rue du Noyer / 67800 Bischheim
t : 03 88 62 47 51
jean-claude.goepp@goepp-architecture.fr

Bureau d'étude électricité :

Fluid'it
10 rue de l'Equerre / 67170 Brumath
t : 03 88 10 34 10
fluidit@fluidit.fr

Bureau d'étude chauffage :

EFT2E Ingénierie
11 rue de l'Equerre / 67170 Brumath
t : 03 88 69 62 27
contact@eft2e-ing.fr

Bureau d'étude économie :

Patrice NORMAND
Les Champs de Lait / 70280 Saint-Bresson
t : 03 29 24 30 00
normand.patrice.pc@wanadoo.fr

Bureau d'étude structure :

ACT'BOIS
30 rue du château d'eau / 90360 Petitefontaine
t : 03 84 23 72 81
actbois@orange.fr

CCTP

Lot n° 12 DESAMIANTAGE

Réf :2023/013/CHAUFF

CE DOCUMENT COMPREND :
1 PAGE DE GARDE ET 51 FEUILLES NUMEROTEES DE 1 à 51.

12 DESAMIANTAGE

12.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

12.1.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.1.1 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché énoncées au CCAP, et notamment :

- CPTC (Cahier des Prescriptions Techniques Communes) ;
- DP (Dispositions communes) ;
- CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) ;
- RC (Règlement de la Consultation) ;
- AE (Acte d'Engagement).

Nota :

Cette liste n'est limitative .

12.1.1.1.1 Description succincte des travaux

Le présent CCTP a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de déconstruction des bâtiments ci-dessous seront à réaliser suivant les nécessités du projet, et comprenant :

- Travaux dits de DÉSAMIANTAGE ;
- Travaux dits de DEPLOMBAGE ;

L'attributaire par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris connaissance de l'article **GÉNÉRALITÉS et DESCRIPTION DES OUVRAGES** et il devra réaliser tous les travaux nécessaires en fonction de leur nature , de leur importance, et reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles de sa spécialité aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.

Les ouvrages concernés sont :

- Les menuiseries extérieures amiantées

12.1.1.1.2 Connaissance des lieux

Lors de sa visite, l'attributaire du présent lot est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution de ses travaux ainsi que celles des autres lots concernant la conception des détails, la qualité et le prix de chaque ouvrage à réaliser.

Cette prise de connaissance concerne notamment pour :

- L'accessibilité au site ;
- Vérifier la possibilité de stockage provisoire ;
- Déterminer la zone pour l'installation de chantier ;
- Prendre connaissance des servitudes qui peuvent y être attachées, ainsi que les contraintes d'horaires, les interdictions de nuisance vis-à-vis des tiers et les dégradations des installations avoisinantes.
- Constater la position et l'état des ouvrages existants du projet et de ceux avoisinants,

Ces contraintes ci-dessus ne sont pas limitatives mais qu'indicatives. Elles seront réputées être prises en compte dans tous les prix unitaires proposés par l'entrepreneur attributaire du présent Lot. l'entrepreneur du présent Lot devra également définir à la lumière de son étude l'ensemble de ses installations en fonction de son choix technique et d'en informer le maître d'œuvre pour visa.

L'attributaire du présent lot ne peut donc arguer d'ignorance quelconque de ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais Pour l'exécution ainsi que le détail des moyens qu'il mettra en place pour exécuter ses travaux et cela afin de respecter tous les documents normatifs et contractuels dans ce projet.

12.1.1.1.3 Objectif de la démarche HQE

Dans le présent document il est précisé au présent lot le choix du maître d'ouvrage de faire réaliser son programme dans une démarche HQE et cela pour l'ensemble des lots. Les soumissionnaires devront en tenir compte dans leur offre et porter une attention toute particulière lors du choix des matériaux ainsi que de leurs mises en œuvre ayant des fiches FDES (Fiches de déclaration environnementale et sanitaire) dans la mesure du possible, ainsi qu'une attention toute particulière à la cible N° 3 ci-dessous :

Cible n° 03 Chantier à faibles nuisances :

- Gestion différenciée des déchets de chantier ;
- Réduction du bruit de chantier ;
- Réduction des pollutions de la parcelle et du voisinage ;
- Maîtrise des autres nuisances de chantier ;
- Limiter les déchets en amont : choix optimisé des produits et des emballages. Organiser un tri des déchets dans différentes bennes. Pour empêcher l'envol de déchets légers sur le chantier et pendant l'enlèvement de recouvrir par des filets ou bâches. Ces dernières protègent aussi des dégâts de la pluie. Centraliser les opérations de retrait d'emballage, placer la benne correspondante à proximité ;
- Concilier traitement efficace (en privilégiant la valorisation) et nombre raisonnable de points de collecte ;
- Contrôler et stocker les bordereaux de suivi (BDS) de l'ensemble des déchets .

Le soumissionnaire devenant l'attributaire du présent lot, devra atteindre le maximum de cibles dans sa démarche avec pour objectif la maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur et créer un environnement intérieur satisfaisant. Ces performances seront mentionnées dans un cahier dit performanciel et annexé au présent CCTP.

12.1.1.1.4 Cotes des démolitions/déconstructions et le désamiantage du site

Le soumissionnaire du présent lot doit pendant la consultation de l'AO prendre connaissance des prescriptions des lots ayant un lien direct avec le présent lot . Il doit vérifier la concordance entre tous les plans joints dans l'AO :

Il est précisé à l'entrepreneur attributaire du présent lot qu'il devra s'assurer de la concordance entre les plans de l'existant et ceux du présent projet.

En effet, dans le cas où il découvrirait une anomalie soit au stade de son étude ou avant le début de ses travaux, il devra en informer immédiatement le Maître d'œuvre et de n'entreprendre ses travaux qu'après avoir eu l'aval du Maître d'œuvre. En cas de non-respect de cette prescription il ne pourra pas arguer d'une erreur ou omission pour demander un supplément de prix à son offre initiale.

12.1.1.1.5 Présentation de l'offre et la vérification des données du CCTP

Le soumissionnaire du présent lot devra présenter son offre suivant la forme des documents fournis "DPGF avec Qté" lors de l'AO. Toute présentation non conforme sera rejetée si après une 1er demande de mise en conformité n'est pas faite par le présent lot

Le soumissionnaire est informé que les prescriptions proposées de démolition/déconstruction décrits au CCTP ne sont qu'indicatives . En effet, elles ne pourront être réalisées par le présent lot qu'après les avoir vérifiés et adaptées à la lumière de son savoir-faire et sous sa responsabilité en fonction des divers types de constructions du présent projet.

Les modifications ou compléments jugés utiles ou nécessaires devront être joints, à la soumission, accompagnés des justifications correspondantes. Il devra inclure en annexe et jointe dans son offre, tous les éléments non portés au présent CCTP nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages prévus sur les plans structure.

Le soumissionnaire devenant titulaire du présent lot, celui-ci devra utiliser le matériel et engins nécessaires à la bonne exécution des travaux de démolition/déconstruction, ainsi que ceux pour les transports et manutentions diverses. Il sera également dû

forfaitairement ou au prix bordereau (DPGF), tous les travaux dits annexes et nécessaires seront compris par le présent lot.

Le soumissionnaire devenant titulaire du présent lot, et qui envisagerait de procéder à d'autres techniques de démolition/déconstruction devra clairement le préciser en annexe dans son offre (suivant le principe de la DPGF) . Il devra livrer son lot aux autres lots suivant leurs propres nécessités ainsi qu'à celles qui sont globales du projet.

12.1.1.1.6 Réhabilitation - Travaux à réaliser

A. Caractéristiques des existants

A. 1 Type de bâtiments

Désamiantage / déplombage de certaines parties de bâtiment du présent lot seront réalisées suivant la description des travaux du présent CCTP et à réaliser pour les bâtiments de type suivant :

- Établissements recevant du public.

A. 2 Occupation des logements

- Les locaux ne sont pas occupés.

12.1.1.1.7 Repérage des éléments in situ

12.1.1.1.7.1 Voies d'accès au chantier

Le l'attributaire du présent lot devra :

- Effectuer la visite de l'environnement du chantier afin d'adapter son offre aux nécessités du présent projet ;
- Effectuer le repérage des principales voies d'accès et de repliement (important pour les tours de camions...) ;
- Effectuer le repérage des bâtiments construits à proximité pouvant interférer sur la vie du chantier (écoles, collèges, lycées, crèches, bibliothèques...), stations d'autobus, voies de chemins de fer... ;
- D'une manière générale, l'ensemble des éléments pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le chantier.

12.1.1.1.7.2 Réseaux existants "traversants"

Le présent article a pour but la recherche et la définition des réseaux éventuels de chauffage de tous types (urbain extérieur, chauffage intérieur, canalisations diverses pouvant desservir le présent projet.

Le l'attributaire du présent lot devra effectuer la recherche :

- Des réseaux d'assainissement par tous moyens appropriés (plans du Maître d'ouvrage si disponibles etc...) ;
- Des réseaux Eaux Pluviales, Eaux Usées, Eaux Vannes, (plans du Maître d'ouvrage si disponibles etc...) ;
- Des réseaux de téléphone, d'antennes d'opérateur de téléphone, de télévision câblées... de leurs contraintes... et de leurs dévoiements éventuels ;
- Les ouvrages extérieurs, proches ou intégrés.

12.1.1.1.7.3 Ouvrages extérieurs, proches ou intégrés

L'attributaire du présent lot devra effectuer :

- La recherche d'éventuels ouvrages notamment la présence ou non de transformateurs EDF, postes de détente gaz, locaux électriques divers (pour éclairage extérieur par exemple), d'éclairage public, de cabine téléphonique ;
- La visite exhaustive des lieux de déconstruction afin de présenter une offre appropriée à ce projet.

12.1.1.1.7.4 Visite exhaustive des lieux de déconstruction

Le présent lot devra s'affranchir de l'état initial du présent projet et cela afin de prendre toute disposition nécessaire pour la réalisation de son lot.

En effet, pour déterminer les moyens de démolition/déconstruction appropriés au présent projet, il appartient aux soumissionnaires lors de la visite du site de vérifier la présence ou non de parties communes, sous-sols, vides sanitaires, logements, combles, toitures-terrasses, etc.

12.1.1.1.7.5 Coupure et neutralisation des réseaux

D'une façon générale il est fait le rappel à l'entrepreneur attributaire du présent lot que seul le maître d'ouvrage est habilité (en tant que propriétaire) à demander la coupure des réseaux (chauffage urbain, eau, gaz, électricité, téléphone, etc...). L'attributaire du présent lot doit avant toute coupure et ou neutralisation des réseaux demander l'autorisation au maître d'œuvre qui a la charge d'assister le maître d'ouvrage dans ses démarches auprès des concessionnaires.

12.1.1.1.8 Diagnostics

Les soumissionnaires sont informés que dans le présent marché de démolition/déconstruction, le maître d'ouvrage qu'un diagnostic amiante a été fait et il est joint au présent document de l'AO.

DAAD: Diagnostic amiante avant démolition

- Il s'agit d'une opération de repérage d'amiante réalisée par des experts avant la démolition d'un logement. Ce diagnostic consiste à rechercher dans le logement tous les produits et matériaux susceptibles de contenir des traces de l'amiante.
- Son but est de protéger l'environnement et les travailleurs qui interviendront sur le chantier de déconstruction partielle ou totale contre les risques liés à ce matériau.
- **Le diagnostic amiante avant démolition : une obligation légale :**
 - * La législation française impose aux propriétaires de logements dont le permis de construire a été délivré **avant juillet 1997** de réaliser le repérage de l'amiante avant d'entamer la procédure de démolition de leur bien. Quelles que soient les raisons pour lesquelles la démolition est planifiée, le propriétaire ou le maître d'œuvre a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire repérer tous les matériaux comportant les traces de l'amiante.
 - * En cas d'absence de produits amiantés, aucune opération supplémentaire n'est engagée. En revanche, si le diagnostic révèle la présence de l'amiante, il est recommandé de faire réaliser une opération de retrait ou de confinement de ce matériau, qui est d'ailleurs toxique pour la santé des êtres humains.
 - * Cette opération est réalisée par une entreprise certifiée. Selon l'article 23 du décret n°96/98, l'entreprise chargée du diagnostic doit établir un plan de retrait qu'elle soumettra aux organismes de prévention au moins un mois avant le démarrage des travaux de démolition.
- **Quel est le but du diagnostic amiante avant démolition :**
 - * Le but du **DAAD** est de repérer tous les matériaux qui peuvent contenir ce matériau dans le bâtiment concerné. Il s'agit de faire une recherche approfondie de l'amiante dans tous les matériaux et produits ayant servi à la construction du bâtiment. Ce qui permettra de déterminer si les interventions de la société chargée de la démolition peuvent comporter des risques pour l'environnement et la santé des travailleurs.
 - * En cas de démolition d'un bâtiment, le diagnostic amiante avant démolition est donc exigé pour éviter les risques d'inhalation des fibres d'amiante par les travailleurs et les riverains du bâtiment, et, par conséquent les risques de pollution de l'environnement.
 - * Parce que les travaux de repérage sont réalisés dans certains matériaux non visibles et non accessibles, leur démontage peut s'avérer nécessaire. Dans certains cas, le prélèvement peut exiger la destruction de certains matériaux.
- **Qui peut réaliser un diagnostic amiante avant démolition :**
 - * Le **DAAD** est une opération délicate qui est réalisée par un opérateur de repérage d'amiante ou un diagnostiqueur amiante certifié par le **COFRAC**, c'est-à-dire le comité français de certification. En effet, le **COFRAC** est un organisme certificateur dont la mission est d'évaluer les capacités des diagnostiqueurs et de leur délivrer une certification reconnue par l'État français.
 - * Avant de s'occuper d'un chantier de démolition, le diagnostiqueur doit également souscrire à une assurance responsabilité civile. Par ailleurs, les propriétaires de biens immobiliers qui ne réalisent pas un diagnostic amiante avant démolition s'exposent à de graves conséquences pénales.

Le diagnostic a été réalisé par :TKB Diagnostic Immobilier - rapport D 221 221

12.1.1.1.8.1 Diagnostics amiante

12.1.1.1.8.1.1 Diagnostic en matière de recherche de matériaux amiantifères

Il est fait ici le rappel aux soumissionnaires de l'état actuel de la réglementation ci-dessous.

DIAGNOSTICS AMIANTE .

Diagnostic en matière de recherche de matériaux amiantifères :

- Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



- d'amiante. (NOR:MESP0122854D) ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;
- Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif au repérage amiante pour la prévention du risque amiante à bord des navires (public utilisateur).

- **Le présent attributaire devra tenir compte des publications ci-dessous:**

- **Publication en Août 2017 – NF X46-020** – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie.
- **Publication Janvier 2019 – NF X46-101*** – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes – Mission et méthodologie.
- **Publication Juillet 2019 – NF X46-100** – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie.
- **Publication Octobre 2019 – NF F01-020*** – Applications ferroviaires – Repérage amiante – Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire.
- **Publication Octobre 2020 – Fascicule de Documentation FD X46-041** – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- **Publication Novembre 2020 – Norme NF X 46-102** – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers.
- **Publication 2021 – Norme NF X 46-021** – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il est fait également dans le présent projet le rappel à l'attributaire du présent marché de l'application de l'article R4412-97 du code du travail des risques de l'exposition des travailleurs à l'amiante.

L'entreprise soumissionnaire devra avoir la connaissance des derniers décrets applicables à la date de son intervention . Elle prend connaissance du diagnostic AMIANTE joint avec l'AO, et elle pourra faire d'éventuelles remarques sur ce document, puis de prendre toute mesure nécessaire pour satisfaire au retrait desdits matériaux amiantés ainsi qu'à la protection individuelle et collective des divers intervenants sur le site.

12.1.1.1.8.1.2 Évaluation initiale des risques du présent projet

Évaluation initiale des risques

Celle-ci est réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation. Et tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Elle est dans le document fourni par le maître d'ouvrage ou son représentant .Les soumissionnaires sont réputés avoir pris connaissance du dossier d'évaluation des risques du présent projet ci-dessous.

Le dossier est composé de trois parties :

- 1 Le dossier amiante – parties privatives ;
- 2 Le « dossier technique amiante ;
- 3 Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C.

Le Maître d'Ouvrage informe les soumissionnaires par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, que les soumissionnaires doivent avoir les certifications mentionnées ci-après pour les travaux du présent projet qui sont classées et font l'objet d'une certification SS3 et ou SS4, en sous-section :

- Sous-section : SS3 qui vise le retrait ou le confinement de matériaux contenant de l'amiante ;
- Ou
- Sous-section : SS4 qui concerne les interventions de maintenance, de réparation ou encore d'entretien.
- Ou
- Sous-section : SS3 et SS4 ou les deux ci-dessus.

12.1.1.1.8.2 Diagnostic en matière de recherche de matériaux et peintures contenant du plomb

Il est fait ici le rappel aux soumissionnaires sur l'état actuel de la réglementation,

Toutefois nous vous rappelons qu'au même titre que tout autre document relatif à la recherche des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, le présent rapport doit être transmis aux entreprises pour établir leur évaluation du risque selon :
L'article R4417-97 du Code du Travail. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux / démolitions.

L'article 4412.61 au 65 du Code du Travail, certaines inspections du travail réclament un diagnostic en matière de recherche de matériaux contenant du plomb.

Si des matériaux et peintures ont été diagnostiqués, alors le soumissionnaire devra formaliser (avec ou sans le retrait des matériaux) et respecter les règles élémentaires pour que la réalisation du chantier se fasse dans des conditions de sécurité optimales pour les salariés du soumissionnaire et le voisinage. Se reporter, entre autres :

- Fiche de Sécurité maladies professionnelles - plomb, OPPBTP n° en vigueur au moment du présent projet ;
- Cahier de CSTB n° en vigueur au moment du présent projet le plomb dans l'habitat ancien - diagnostic et techniques de réduction des risques ;
- Brochure de 1TNRS Intervention sur les peintures contenant du plomb. Prévention des risques professionnels d'avril 2003.

A titre informatif, les mesures spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les revêtements contenant du plomb sont précisées

- Dans le guide de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : inrs.fr/inrs « Intervention sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels » ;
- Dans le guide de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) et de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) : oppbtp.fr/documentation/ « Peintures au plomb – aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » .

12.1.1.1.9 Type de travaux du présent lot

Les travaux du présent lot à réaliser seront :

- Ceux mentionnés dans l'article **DESCRIPTION DES OUVRAGES**

Si l'entrepreneur est l'attributaire du présent Lot souhaite mettre en œuvre une autre méthode que celle proposée dans le présent document :

- Il appartiendra à celui-ci de la proposer à l'agrément du maître d'œuvre:
 - * Cette proposition devra avant exécution avoir l'accord du maître d'œuvre,;
 - * Elle est dite équivalente afin de vérifier que ladite proposition du présent attributaire n'engendre pas des travaux supplémentaires aux autres lots ;
 - * Que lesdites adaptations sont conformes au DTU et réglementation prévue dans le CCTP (art **DESCRIPTION DES OUVRAGES**).

Nota:

- Il appartiendra à l'attributaire du présent lot de respecter le choix du maître d'œuvre, et ou de lui proposer un autre type de matériel et matériaux ayant les mêmes qualités, de durée et d'un prix équivalent. Il ne devra en aucun cas mettre en œuvre un autre matériel sans avoir eu le visa du maître d'œuvre.

12.1.1.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR DE TRAITER LE PRÉSENT LOT

Le présent lot a pour obligation de remettre une offre suivant le type de marché ci-après. Toute offre ne respectant pas cette directive sera purement et simplement rejetée :

12.1.1.2.1 Type de marchés

12.1.1.2.1.1 Lot traité global et forfaitaire

Il est précisé à l'attributaire que dans le présent document il est fait le choix de traiter tous les ouvrages à prix global et forfaitaire. Le prix forfaitaire rémunère le présent titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage définis dans le



marché et cela indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser une prestation décrite dans le CCTP. Chaque ouvrage sera chiffré dans la DPGF et réalisé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et suivant les indications du présent document.

L'attributaire devra prendre connaissance des prestations des autres corps d'état dont les travaux seront exécutés en liaison avec les siens, et adapter ses propres travaux pour assurer une parfaite finition de l'ensemble de l'ouvrage.

Dans le cas où l'attributaire estimerait qu'il y a dans ce dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, l'attributaire devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Toute modification s'accompagnera d'une note explicative détaillée et jointe à son offre. De ce fait, si l'ouvrage concerné figure sur les plans, l'attributaire ne pourra arguer d'un oubli de description et de localisation par l'auteur du présent document pour prétendre à un supplément concernant un ensemble d'ouvrages traités globalement au prix forfaitaire et faisant l'objet du présent marché.

12.1.1.2.1.2 Définition des unités et mode de métré

m³ = mètre Cube

T = Tonne

m² = mètre carré

Les quantités mentionnées dans le présent document tiennent compte des nécessités pour l'exécution du présent lot. Celles-ci sont dans les documents listés ci-dessous en fonction du choix du Maître d'œuvre.:

- DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire ;
- BPU : Bordereau de prix unitaire ;
- DQE : Détail quantitatif estimatif.

Il est entendu que les quantités indiquées dans les documents précités soient réputées avoir été contrôlées avant la remise de son offre par le titulaire du présent lot.

12.1.1.2.1.3 Quantitatif - Plans joints avec l'appel d'offres « AO »

Il est fait le rappel au soumissionnaire du présent lot, qu'il lui est fourni avec l'appel d'offres (AO) :

- Un quantitatif et des plans de principe venant compléter le CCTP. Ces documents ont été réalisés par le Maître d'œuvre et cela pour des ouvrages en parfait état de finition.

Les documents précités ont pour vocation de permettre au soumissionnaire de fournir après vérification desdits documents une offre cohérente avec les ouvrages à réaliser. Il est fait ici le rappel au soumissionnaire du présent lot, que si celui-ci estimerait qu'à la lumière de son étude qu'il y a dans les documents précités des omissions, erreurs ou de non-conformités avec la réglementation en vigueur et qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son offre. Cette modification s'accompagnera d'une note explicative détaillée et jointe à son offre. De ce fait, si l'ouvrage concerné figure sur les plans mais non détaillé dans le quantitatif, le soumissionnaire devra l'inclure dans l'un de ses prix unitaires appropriés.

En effet, le soumissionnaire devenant le titulaire du présent lot, il ne pourra par la suite arguer d'un oubli de description, de quantité et de localisation par l'auteur du présent document pour prétendre à un supplément de prix concernant un ensemble d'ouvrages traité en parfait état de finition et faisant l'objet du présent projet.

12.1.1.2.2 Responsabilité du présent lot démolition/déconstruction

L'entrepreneur devenant l'attributaire du présent Lot est contractuellement réputé s'être assuré, avant la remise de son offre, que tous les documents fournis lors de l'AO ne font pas l'objet d'erreurs ou d'omissions. Qu'il s'est assuré à la lumière de son expérience par ses propres calculs d'entrepreneur et homme de l'art, que ses diverses actions nécessaires aux travaux du présent projet sont appropriés à leurs fonctions et qu'ils répondent en tout point aux règles professionnelles ainsi qu'aux DTU et normes en vigueur de son lot au moment de son offre et compte tenu des données du chantier.

Il lui est précisé d'une part que dans le cas contraire, l'entrepreneur fera par écrit au maître d'œuvre, les remarques et observations qu'il jugera utiles.

L'attributaire du présent lot, restera toujours responsable des moyens appropriés pour la réalisation de ses travaux de démolition/déconstruction pour ne pas être la cause de dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le

chantier ou à des tiers : mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. qu'il met en œuvre pour réaliser le présent projet.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

L'attributaire du présent lot doit :

- Être en conformité à la réglementation en vigueur ;
- Faire face aux conditions particulières rencontrées pour le chantier ;

Etc.

12.1.1.2.3 Obligations de l'entrepreneur concernant l'exécution des travaux

L'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous les éclairages de nuit, et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Dans le cas où le bâtiment à démolir contient des ouvrages avec de la peinture au plomb, l'entreprise précisera les mesures prises contre les risques d'ingestion et d'inhalation des particules de plomb pendant les travaux.

12.1.1.2.4 Plan de prévention

Les travaux de démolition/déconstruction/désamiantage étant considérés comme des travaux dits « dangereux », un Plan de prévention devra être établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

maître d'ouvrage et si c'est le cas il devra prendre toute disposition pour satisfaire à ses obligations et notamment dans le cas de la présence :

- De matériaux en amiante ;
- Des peintures au plomb ;

Etc.

Toutes ces informations seront remises au **coordonnateur CSPS** avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

12.1.1.2.5 Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera requis pour les travaux de **démolition, de déconstruction, de désamiantage**, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront également joints au plan général de coordination.

12.1.1.2.6 Audit de chantier

Les soumissionnaires sont informés qu'une fois attributaire du présent qu'il devra se soumettre à un audit de chantier.

Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers qui sont audités pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'importance de l'effectif amiante qu'elle salarie.

L'audit de chantier sera réalisé obligatoirement en phase de retrait est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièrement le plus élevé déclaré par l'entreprise. Il a pour objectif de vérifier, in-situ :

- Le respect de la valeurs limites d'exposition Professionnelle (VLEP) "**Article L.4722-1 et suivant du code du travail "depuis 01/07/2016"**"

- Que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièrement générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité ;
- La mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels ;
- Que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical ;
- Le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la coactivité dans l'environnement du chantier ;
- La norme **NF X46-100** qui fixe les modalités des repérages pour définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation de la mission de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux.

Nota :

Sachant que la norme NF X46-011 "25 juillet 2019" précise que la validité de la certification amiante 1552 est de cinq ans, l'attributaire du présent lot devra avoir une certification en vigueur au moment des travaux.

12.1.1.3 DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS : NON LIMITATIFS

Il est fait le rappel à l'attributaire des dispositions particulières à chacun des lots qui seront précisées dans leurs spécifications techniques respectives, sauf dispositions particulières indiquées dans le présent document, les calculs, la conception, ainsi que la fabrication en usine puis l'exécution sur le chantier, la mise en œuvre et le réglage des ouvrages, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage. Toutes les dispositions précédemment énumérées seront dans leur ensemble conforme aux normes et règlement ainsi qu'aux prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur au moment des travaux.

Il est précisé à l'attributaire du présent lot devra proposer au maître d'œuvre ses plans d'exécution pour Visa avant tout démarrage de ses travaux et se reporter impérativement aux pièces générales du marché de ses annexes ainsi qu'aux documents dits particuliers de chacun des lots afin d'en avoir une parfaite connaissance. Que pour tous les documents qui seront mentionnés ci-après, il sera retenu leur dernière parution et cela à la date de la présente prescription du marché de travaux. De ce fait, en cas d'erreurs, voire de contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (CCTP, plans, etc.), il devra immédiatement en avvertir le maître d'œuvre et prévoir tout complément en annexe de son offre. De plus, lorsque l'attributaire utilisera certains procédés et des matériaux dits non traditionnels et non régis par les documents de référence cités ci-avant, ceux-ci devront alors être obligatoirement instruits et validés par le CSTB et possédés obligatoirement un Avis Technique voire un ATx ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents)

Nota :

En cas de réédition, de modification ou de mise à jour, le document de référence est celui qui est en vigueur à la date de consultation des entrepreneurs.

12.1.1.3.1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis applicable aux marchés publics

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

- Code civil ;
- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code des communes ;
- Code des marchés publics ;
- Code des marchés publics ;
- Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Législation concernant les travaux de désamiantage ;
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Règles Véritas-Socotec-Sécuritas ;
- Et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité.
- Les Règles de l'Art ;



- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des DTU ;
- Les Règles Professionnelles ;
- Éventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
- La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ;
- La Réglementation Thermique (RT 2012 et RT2020) ;
- Application de la commande publique au 1/04/2019 ;
- La législation sur l'accessibilité aux handicapés. La loi du 5 août 2015 ratifie l'ordonnance pour l'accessibilité aux handicapés, qui prévoit que dans les établissements d'une capacité d'accueil de plus de 200 personnes
- Les essais des installations techniques de bâtiments réalisés par les attributaires sur le chantier avant la réception, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, font désormais l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, qui remplace les anciens PV COPREC ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- La note de sécurité ;
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de WESSERLING
- Les avis des Bâtiments De France (ABF) ;
- Application du code des marchés publics 2016 (décret 2016-360) applicable à compter du 01/04/2016 ;
- Le résultat de la campagne de sol ;
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- La note de sécurité ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

Liste ci-dessus non limitative.

12.1.1.3.2 Autres documents de référence

L'attributaire du présent lot doit se conformer également aux cahiers des prescriptions techniques (CPT) regroupant des dispositions de mise en œuvre communes à une famille de produits ou procédés objets d'Avis Technique (ATec) ou de Document Technique d'Application (DTA), doivent être utilisés conjointement avec les ATec ou DTA en cours de validité qui y font référence. Ils peuvent les compléter ou les amender.

12.1.1.3.3 Normes françaises et européennes auxquelles se réfère le cahier des charges

Document de référence élaboré par assureurs, experts, Guide.

D'une façon générale, l'attributaire devra satisfaire aux documents particuliers joints et l'ensemble des documents généraux cités dans la Norme NF P03-001 d'octobre 2017 des marchés privés et suivant cas applicable aux marchés publics.

Il est précisé à l'attributaire qu'en cas de réédition, de modification ou de mise à jour, le document de référence est celui qui est en vigueur à la date de consultation du présent projet par les entrepreneurs des Normes françaises et européennes (NF et EN) et documents de référence, ci-dessous :

Classification des normes :

- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;
- NF : norme française ;

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



- EI : norme européenne (Commission Électrotechnique Internationale).

Travaux de démolitions

- NF EN 61439-4 (juin 2013) : Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 4 : exigences particulières pour ensembles de chantiers (EC) ; (Indice de classement : C63-421-4) ;
- NF EN ISO 28927-10 (juin 2011) : Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 10 : marteaux à percussion, perforateurs et brise-béton (Indice de classement : E90-321-10) ;
- NF EN ISO 28927-11 (mars 2011) : Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 11 : casse-pierres (Indice de classement : E90-321-11) ;
- CEI 60364-7-704 (mars 2007) : Part 7-704: Requirements for special installations or locations - Construction and demolition site installations ;
- CEI 61200-704 (mars 1996) : Guide pour les installations électriques. Partie 704 : installations de chantiers ;

Nota:

- Pour tous les textes - normes sur l'amiante et de consulter : LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU DÉSAMANTAGE.

12.1.1.3.4 Textes réglementaires de références

Réglementation et démarches pour démolir un bâtiment :

Avant toute démolition avoir :

- Le permis de démolir ;
- Un diagnostic technique amiante ;
- Un diagnostic plomb ;
- Un diagnostic déchets ;

Phasage :

- Commencer, par:
 - * Le désamiantage ;
 - * Le déplombage qui consiste à retirer toute la plomberie du bâtiment.
 - * Le curage. C'est l'étape au cours de laquelle des parties de la construction sont détruites en préservant les parties sensibles que sont les supports. Après le curage, il y a la déconstruction qui s'établit dans le processus de démantèlement. La démolition de bâtiment se poursuit par l'oxydécoupage qui consiste à détruire progressivement les parties métalliques du bâtiment.
 - * Pour finir, il y a la décontamination et le nettoyage complet du chantier.

TEXTES GÉNÉRAUX.

Les matériaux et produits contenant de l'amiante seront déposés et évacués suivant les obligations et règles définies par les textes de loi en vigueur, en particulier les normes traitant de la qualité de l'air, de la santé et sécurité au travail, du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, etc., en fonction du code de la santé publique sur la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail et en fonction du code du travail, en particulier l'article L. 4412-2 :

- * En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.
- Dispositions applicables des Codes du travail, de la santé publique, de l'environnement Les dispositions applicables des réglementations construction et habitat, installations classées et transport
- Réglementations européennes portant sur la coordination du système de sécurité sociale, le détachement de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de service et la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Le présent document précise :

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant.

Textes normatifs :

- Norme NF X 46-010 ;
- Norme NF X 46-011 Cette norme est en application depuis le 21 mai 2019 .Sachant que la norme NF X46-011 précise que la validité de la certification amiante 1552 est de cinq ans, l'attributaire du présent lot devra avoir une certification en vigueur au moment des travaux ;
- Document COFRAC définissant les exigences spécifiques à la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.

Code de l'environnement :

- Partie législative : Livre V Titre IV Chapitre I « Élimination des déchets et récupération des matériaux » et Livre I Titre II Chapitre IV « Autres modes d'information ». Partie réglementaire : Livre I Titre II Chapitre V Articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, Livre V Titre IV Chapitre I Articles D 541-1 à D 541-6 relatifs au Conseil National des déchets, Articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets, Articles R 541-76 et R 541-77 relatifs aux dispositions pénales.
- Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, R 541-7 et suivants et R 551-1 à R 551-13 ;
- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatifs aux déchets dangereux ;
- Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Arrêté du 26 Juillet 2012 qui concerne la modification du formulaire CERFA n° 11861*0.

Classification des normes :

- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;
- NF : norme française ;
- CEI : norme européenne (Commission Électrotechnique Internationale).
- Remarque : l'intégralité des textes des normes citées ci-dessous est disponible auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr).

Travaux de démolitions

- NF EN 61439-4 (C63-421-4) - juin 2013 - Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 4 : exigences particulières pour ensembles de chantiers (EC) ;
- NF EN ISO 28927-10 (E90-321-10) - juin 2011 - Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 10 : marteaux à percussion, perforateurs et brise-béton ;
- NF EN ISO 28927-11 (E90-321-11) - mars 2011 - Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 11 : casse-pierres ;
- NF EN ISO 7518(P02-020) - Oct. 1999 Dessins techniques - Dessins de construction - Représentation simplifiée de démolition et de reconstruction.

12.1.1.3.5 Conception d'études d'exécution

Études d'exécution :

L'attributaire du présent lot fournira pour ses travaux de désamiantage et de démolition totale ou partielle :

- Les plans de chaque phase d'exécution nécessaires à son propre lot et à ceux des autres lots en relation directe avec le présent lot. Ils seront communiqués pour avis au Bureau de Contrôle et à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'attributaire du présent lot sera tenu de préparer d'après les pièces du projet. Ainsi, l'attributaire du présent lot devra tenir compte des observations et modifications qui seront demandées par le bureau de contrôle et la maîtrise d'œuvre (MOE).

12.1.1.3.6 Règles professionnelles

Il est fait le rappel au soumissionnaire que lorsque celui-ci sera attributaire du présent lot qu'il devra respecter, pour les ouvrages concernés, les « Règles professionnelles de son lot et de ceux ayant un lien direct avec le présent lot »

Le soumissionnaire est contractuellement réputé en avoir eu connaissance. La liste faisant référence pour le présent marché est celle en cours à la date de signature dudit marché.

Dans le cas où l'attributaire souhaiterait mettre en œuvre d'autres moyens ou procédés que ceux préconisés dans le présent document, il devra :

- Vérifier, auprès de son assureur, si celui-ci ne fait pas l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.
- Si cela est le cas, faire part par écrit au maître d'ouvrage de l'ouvrage concerné par cette mise en observation ainsi que des démarches effectuées pour garantir l'assurance des prestations objet du présent marché ;
- Il devra, si c'est le cas, faire part, par écrit au maître d'ouvrage, de l'ouvrage concerné par cette "mise en observation" ainsi que des démarches effectuées pour garantir l'assurance des prestations objet du présent marché. En tout état de cause, l'attributaire ne pourra, en aucun cas, mettre en œuvre des ouvrages qui ne seraient pas couverts par ses assureurs.

Nota :

Sachant que la norme NF X46-011 précise que la validité de la certification amiante 1552 est obligatoire et quelle n'est validée que pour cinq ans, l'attributaire du présent lot devra avoir une certification en vigueur au moment des travaux.

12.1.1.3.7 Liste des textes réglementaires, normatifs et techniques

Réglementation "Installations classées" :

- Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2718) ;
- NOR : DEVPI029816C Texte remplacé par la voir la Note du 25/04/2017 qui abroge la_Circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets (Abrogée) ;
- Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

Réglementation "Transport" :

- Arrêté du 30/01/2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;
- Règlement ADR 2017 : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. et il est applicable depuis le 1er janvier 2017 et obligatoire depuis le 1 juillet 2017. L'application de la version de l'ADR 2015 n'est plus autorisée ;
- Règlement RID : règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie ferrée ;
- Règlement ADN : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Réglementation européenne :

- Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

Normes :

- NF X 46-010 et NF X 46-011 Référentiels de certification « amiante » des entreprises ;
- 1er juin 2015 Règles d'attribution et de suivi de la certification amiante 1552, La durée de chacune de ces étapes est définie par la norme NF X 46-011 de décembre 2014 ;
- NF X 46-020 Repérage amiante (à partir du 1^{er} octobre 2017) Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie ;
- NF X 46-021 (d'août 2010) Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis — Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante — Mission et méthodologie ;
- NF X 43-050, Qualité de l'air — Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission — Méthode indirecte ;
- NF EN 529, (Janvier 2006) Appareils de protection respiratoire — Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance — Guide (indice de classement : S 76-005) ;
- NF EN 12941/A2 Janvier 2009 modifiant 12941, Appareils de protection respiratoire — Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule ;
- NF EN 14594,(Mai 2018) Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants à

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



- adduction d'air comprimé à débit continu ;
- NF EN ISO 16000-7 de Septembre 2007, Air intérieur — Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air (indice de classement : X 43-404-7).

DÉSAMIANTAGE ET DÉCHETS D'AMIANTE:

Les matériaux et produits contenant de l'amiante seront déposés et évacués suivant les obligations et règles définies par les textes de législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier :

A = Arrêté ;
C = Circulaire ;
D = Décret.

A = Arrêté :

- A 29-06-77 arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation ;
- A 30-12-02 Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
- A 25-02-03 arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis ;
- A 06-03-03 arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits ;
- A 22-02-07 arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux ;
- A 22-02-07 arrêté du 22 février 2007 modifié définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ;
- A 22-07-07 arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux ;
- A 08-09-09 arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux + Rectificatif ;
- A 05-11-10 arrêté du 5 novembre 2010 abrogeant l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- A 19-08-11 arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- A 12-03-12 arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- A 14-08-12 arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;
- A 12-12-12 arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- A 12-12-12 arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;
- A 14-12-12 arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant + rectificatif ;
- A 21-12-12 arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du 'dossier technique amiante' ;
- A 08-04-13 arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- A 26-06-13 arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- A 12-12-14 arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations

relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- A 01-06-15 arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
- A 15-02-16 arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- A 25-07-16 arrêté du 25 juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- A 19-08-11 arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.

C = Circulaire :

- C 22-02-05 circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- C 06-06-06 circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- C 20-12-06 circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;
- C 19-07-96 circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée par la Circulaire 97/0321 du 12/03/1997 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment ;
- C 24-09-01 circulaire n° 2001-460 du 24 septembre 2001 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux diagnostics des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante prévues par le décret 96-97 modifié du 7 février 1996 ;
- C 16-07-02 Circulaire n° 2002-14 du 16 juillet 2002 relative à la révision de la formation des coordonnateurs de chantiers en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- C 25-09-98 circulaire conjointe n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- C 26-06-12 circulaire du 26 juin 2012 relative à la taxe générale sur les activités polluantes - Déchets contenant de l'amiante - Situation applicable au 1er juillet 2012.

D = Décret :

- D 20-03-78 décret n° 78-394 du 20 mars 1978 modifié relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments ;
- D 28-04-88 décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- D 06-05-95 décret n° 95-607 du 6 mai 1995 modifié fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;
- D 21-05-03 décret n° 2003-462 (Annexes) du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique - Annexes de la 1ère partie (extraits) ;
- D 04-05-12 décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- D 2011-610 Décret du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.
- D 2011-629 Décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- D 03-06-11 décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- D 13.09.01 décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les Cahiers du CSTB, en particulier :

- GS 7 : Procédés d'encapsulation des flocages fibreux par imprégnation ou revêtement - Reconnaissance des flocages fibreux (Cahiers du CSTB, Cahier 3036, avril 1998) ;
- GS 7 : Traitement des flocages et calorifugeages fibreux à base d'amiante - Terminologie (Cahiers du CSTB, Cahier 3103, février 1999) .

Nota :

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



La liste ci-avant est non limitative mais indicative. En effet le présent lot doit réaliser ses travaux en conformité avec les Arrêtés, Circulaires, Décrets connus à la date de l'AO - lors de son intervention et cela pendant toute la durée du projet.

12.1.1.3.8 Textes relatifs au désamiantage

Textes réglementaires et autres

Réglementation "Santé Publique" :

- Articles L. 1334-12-1 Les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles bâtis y font rechercher la présence d'amiante ;
- Article R1334-17 : Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1 Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Articles R. 1334-14 à R. 1334-29 Livre 3 protection de la santé et environnement : Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores - Section 2 exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis -sous-section 1 -2 et 3: flocage, calorifugeages et faux plafonds ;
- Article R1334-29-3 Créé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1 I. A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29 .
- Article R. 1334-23 avant toute restitution des locaux traités le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa du présent article ;
- Article R. 1334-25 Il fait également procéder à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement . L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception;
- Article R1334-29-5 : Les propriétaires mentionnés aux articles R 1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé " dossier technique amiante " ;
- Chapitre 7 Dispositions pénales - Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Articles R. 1337-2 à R. 1337-5 ;
- NF X 46-021- Août 2010 Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis . Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante. **Technique** : bâtiment, matériau de construction, amiante, détection, flocage, calorifugeage, faux-plafond, démolition, chantier de construction, réception, contrôle technique, examen visuel, processus, surface, classification, mode opératoire, rapport technique, définition, fiche technique.

Principaux décrets et arrêtés :

- Décret n°78-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments
- Décret n°94-645 du 26 juillet 1994 relatif aux produits contenant de l'amiante
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante
- Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes à l'amiante institué par l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale
- Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateur de repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 23 février 2012 relatif à la formation travailleurs amiante
- Arrêtés du 23 et 29 février 2012 relatif aux contenus des registres déchets et stockage des déchets amiante
- Décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret du 14 août 2012 relatif à la mesure d'empoisonnement
- Arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux conditions de certification des entreprises traitement de l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, entretien et vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, mesures de prévention et MPC à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Etc..

Réglementation Le Code du Travail (Nouvelle Partie Législative et Réglementaire) :

- Application du code du travail en vigueur au moment des travaux en 2019.

Appareils de protection respiratoire :

- NF EN 14594 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu - Exigences, essais et marquage
- NF EN 12941/A2 Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - Exigences, essais, marquage ;
- NF EN 12942/A2 Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques- Exigences, essais, marquage ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Recommandations de la CNAM relatives aux travaux ou interventions sur flocage d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ;

Etc..

Réglementation "Construction et habitat" :

- Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (R 111-43 à 48) ;
- Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (JO le 1er juin 2011).

Réglementation "Environnement" :

- Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, R 541-7 et suivants et R 551-7 à R 551-13 ;
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêt du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante., publié au Journal officiel du 6 avril 2012, modifie en conséquence les prescriptions pour le stockage de matériaux contenant de l'amiante dans les installations de stockage de déchets inertes, les installations de stockage de déchets non dangereux et les carrières.
- Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- Arrêté du 26 Juillet 2012 qui concerne la modification du formulaire CERFA n°11861*0.

Obtention de la certification des entreprises :

- NF X46-010 (août 2012) est associée à la norme **NF X 46-011** : Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises **réalisant le traitement de l'amiante** - Exigences générales (Indice de classement : X46-010 et 011).
- Arrêté du 22 février 2007 modifié le 13 octobre 2009 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Nota :

La liste ci-avant est non limitative mais indicative. En effet le présent lot doit réaliser ses travaux en conformité avec les Normes, Arrêtés, Décrets et Codes connus à la date de l'AO - lors de son intervention et cela pendant toute la durée du projet.

12.1.1.3.9 Documents de référence

- Le guide ED 6091, Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante — Guide de prévention, INRS ;
- Le guide ED 6028 (Mars 2013), Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets — Guide de prévention, INRS ;

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



- Le guide ND 2137: 2000, Le bilan aéraluque des chantiers d'amiante, INRS ;
- GA X 46-033 Août 2012, d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ;
- Code du travail, articles L. 4121-2 (évaluation des risques) et R. 4121-1 (document unique) ;
- Norme NF X 46-020 « diagnostic amiante, repérage des matériaux et des produits » et effectuée par un opérateur certifié et assuré ;
- Code du travail, art. R. 4412-94 à R. 4412-148 ;
- Les travaux et interventions en cause sont également soumis aux dispositions applicables à la prévention du risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, y compris les dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), à l'exception du contrôle de l'exposition prévu par les articles R. 4412-27 à R. 4412-32 et R. 4412-76 à R. 4412-82, (Code du travail, art. R 4412-95) ;
- Contrôle de l'empoussièrment En application des articles R 4412-104 à R 4412-106 du code du travail, un arrêté du ministre chargé du travail du 14 août 2012 détermine (Code du travail, art. R 4724-14) ;
- Repérage avant travaux Ces **dispositions ont été modifiées en 2017**, suite à la parution du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, venu imposer un repérage de l'amiante préalablement avant certaines opérations ;
- Arrêté du 23 février 2012 Cet arrêté s'applique aux activités professionnelles listées dans les articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail ;

Normes Amiante:

- Cahier 3103 du CSTB février 1999 .Traitement des flocages et calorifugeages fibreux à base d'amiante - Terminologie. Groupe spécialisé 7 produits et systèmes d'étanchéité et d'isolation complémentaires de parois verticales ;
- NF X46-021 (août 2010) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-021) ;
- NF X46-021 (août 2010) Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie ;
- NF X46-020 (août 2017) : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-020) ;
- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux .Ministère de l'écologie et du développement durable. Journal Officiel n° 90 du 16 avril 2003 ;
- GA X46-033 (août 2012). Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 .Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air .

Liste non limitative.

12.1.1.3.10 Le cahier des clauses administratives particulières CCAP

L'attributaire du présent lot devra respecter à la lettre les directives du CCAP.

12.1.1.3.11 Le présent cahier des clauses techniques particulières CCTP

L'attributaire du présent lot devra respecter à la lettre les directives du CCTP .Néanmoins dans le cas où le soumissionnaire constaterait que des ouvrages ont été oubliés dans le présent document, il devra fournir une offre avec une note explicative séparée qui sera annexée à son offre mentionnant lesdites omissions.

12.1.1.3.12 Réglementation concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier

Pour la réglementation concernant :

- La sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- La sécurité des ouvriers contre les chutes ;
- La protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.
- A compter du 1er janvier 2021, les "travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail" seront classés parmi les activités cancérogènes, comme vient le confirmer un arrêté paru au Journal officiel du 1er novembre. Cette évolution est tout sauf une surprise :
 - * Elle prend sa source dans la directive européenne de 2017.

L'attributaire du présent lot, se reportera aux clauses communes ou clauses générales ainsi qu'à la législation en vigueur.

12.1.1.3.13 Réglementation sécurité incendie

L'attributaire devra respecter les exigences fixées par la réglementation incendie, notamment :

- Le comportement au feu des ouvrages en place.

12.1.1.3.13.1 Modifications réglementation incendie

L'ensemble de la prestation du présent lot devra satisfaire à la réglementation incendie à la date des travaux. Dans le cas de modifications entre l'AO et le début des travaux la prestation du présent lot, ces modifications seront obligatoirement comprises dans l'offre du présent lot.

12.1.1.3.14 L'importance du respect des règles de l'art en matière d'assurance

Le non-respect des Règles de l'Art et des textes réglementaires peut entraîner la déchéance de tout droit à garantie pour l'assuré, notamment en ce qui concerne la responsabilité décennale (annexe 1 de l'article A 243.1 du code des assurances. *En effet, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité*).

Conclusion :

- Il est extrêmement important de respecter les normes, DTU et avis techniques qui représentent la partie codifiée des Règles de l'Art, dans le cadre d'une bonne politique de gestion des risques.
- En effet, en cas de procédures contentieuses, il vous sera toujours reproché, en tant que professionnel du Bâtiment, de ne pas les avoir respectées considérant qu'elles font partie intégrante des connaissances de base de votre métier.

12.1.1.4 SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

12.1.1.4.1 Préliminaires

12.1.1.4.1.1 Reconnaissance des existants

Le soumissionnaire devenant l'adjudicataire du présent lot est contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé à la reconnaissance des existants sur le site.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût ;
- L'état des existants et leurs principes constructifs ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- Les possibilités de démolition en fonction du site ;
- Les difficultés particulières qui pourraient survenir lors des travaux.
- A propos des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont aussi contractuellement réputés :
- Avoir visité les lieux ;
- Avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.
- Procès-verbal de l'état des voiries et des mitoyennetés dans le cas où la démolition/déconstruction de bâtiments accolés à ceux du voisinage.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres prestations nécessaires. Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer sur site tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

12.1.1.4.1.2 Limites de terrain

Les soumissionnaires doivent lors de la visite du site du présent projet s'affranchir des limites du terrain et de leur zone d'intervention en fonction des documents fournis avec l'AO. En effet, une fois attributaire d'un ou plusieurs lots leur intervention est fonction des limites d'alignement du terrain. L'attributaire pourra contacter les services administratifs concernés ainsi que les propriétaires mitoyens ou riverains pour respecter les règles administratives et techniques.

12.1.1.4.1.3 Démarches et autorisations auprès des services public

Il est précisé à l'attributaire du présent lot :

Que si dans le cadre du présent projet le présent attributaire est le seul intervenant :

- Qu'il lui appartiendra d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes nécessaires auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux. Tous les frais en résultant qui seront compris dans son offre..
- Qu'il devra fournir les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

12.1.1.4.1.4 Conditions techniques imprévues

Dans le présent document, il est précisé aux divers soumissionnaires qu'une fois attributaire du présent lot, il devra prendre en compte :

- Les dispositions du présent CCTP s'appliquent compte tenu de la connaissance du terrain et des données connues au moment de la remise des offres des entrepreneurs dits soumissionnaires.

Si des conditions techniques imprévues, dans l'appréciation de la situation effectivement rencontrée ou dans l'état du sol ou du sous-sol (réseau par exemple), imposent une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avisera aussitôt le maître d'œuvre et lui soumettra les nouvelles dispositions techniques qu'il propose d'adopter.

12.1.1.4.1.5 Conditions particulières spécifiques aux travaux de démolition

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents. L'attributaire du présent lot devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées. En dehors de ces heures, aucun trouble ne devra être apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

La période du COVID-19 est terminée, néanmoins, l'entrepreneur devra assurer une certaine continuité en fonction de la problématique sur site.

12.1.1.4.1.6 Prise de possession du site bases contractuelles

12.1.1.4.1.6.1 Intervention sur site existant

Le soumissionnaire du présent lot devra dès que sa candidature aura été retenue et devenant ainsi attributaire du présent lot, et qu'il devra :

- Suivant la date du démarrage de ses travaux, prendre possession dudit chantier dans l'état où il se trouve et il aura tous les constats contradictoires à effectuer sur les ouvrages existants et cela en présence d'un huissier, tant ceux qui sont à l'intérieur de l'emprise de l'opération que ceux qui sont mitoyens ou riverains, publics ou privés. Tous ces constats seront effectués avant tout démarrage des travaux de démolition/déconstruction et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du maître d'ouvrage.
- En aucun cas être la cause de déformation des voiries lors de la circulation de divers engins et autres véhicules, dans le cas contraire, le titulaire du présent lot en devra la réfection et cela à ses frais.

L'attributaire du présent lot est contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé à la reconnaissance des existants sur le site.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût ;
- L'état des existants et leurs principes constructifs ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- Les possibilités de démolition en fonction du site ;
- Les difficultés particulières qui pourraient survenir lors des travaux.
- A propos des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont aussi contractuellement réputés :
- Avoir visité les lieux ;
- Avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.

Les offres des soumissionnaire seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette

reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres prestations nécessaires. Les soumissionnaires pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer sur site tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

12.1.1.4.1.6.2 Situation du chantier

Les soumissionnaires sont contractuellement réputés avoir parfaite connaissance :

- De tous les critères et paramètres concernant l'implantation géographique du site, la situation, les dimensions, etc. du présent projet.

Ils devront, compte tenu de leurs parfaites connaissances, procéder au contrôle des subjectiles du projet pour s'assurer qu'ils répondent à la description faite dans DESCRIPTION DES TRAVAUX et de suppléer (*) aux éventuelles omissions et cela suivant les règles de l'art et professionnelles du présent lot.

(*) Dans le cas contraire : le soumissionnaire établira son offre comprenant les incidences des modifications qu'il aura apportées pour rendre le projet conforme à la réglementation.

Le soumissionnaire établira son offre sur la base du projet remis et joindra, en annexe à cette offre, une seconde offre comprenant les incidences des modifications qu'il aura apportées pour rendre le projet conforme à la réglementation.

Si l'attributaire remet uniquement une offre sur la base du projet remis, cette offre sera réputée répondre à la réglementation en vigueur.

12.1.1.4.1.6.3 État du chantier

Les travaux ne pourront être effectués que si les différentes conditions sont toutes satisfaites, sauf instructions différentes du maître d'œuvre.

Ces différentes conditions à satisfaire sont énumérées dans le NF DTU du présent lot.

La réalisation du présent se fera :

- En site libre.

12.1.1.4.1.6.4 Côtes de construction

Les dimensions exactes des ouvrages sont celles portées sur les plans

- La démolition ou déconstruction seront réalisées en fonctions des plans dits : avant après.

12.1.1.4.1.6.5 Constat d'huissier contradictoire

Chaque soumissionnaire est informé qu'en devenant attributaire d'un ou plusieurs lots du présent projet, qu'il devra lors de la prise de possession du chantier faire un constat d'huissier contradictoire de l'état dans lequel il prendra le chantier. Dans le cas où il est l'attributaire de plusieurs lots, ces constats seront contradictoires et par e lot et ils seront établis par huissier stipulant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage

Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

Les frais afférents à cette procédure seront soit à la charge de :

- De chaque attributaire.

Ou

- Du maître d'ouvrage.

12.1.1.4.1.7 Responsabilité vis à vis des tiers

Le titulaire du présent lot sera ainsi responsable jusqu'à l'achèvement de ses travaux :

- Du maintien en bon état des installations de toutes natures effectuées ;
- Il devra en conséquence, prévoir toutes les mesures qui s'imposent afin ne pas occasionner de dommages, ni de motiver de réclamations de quelque nature que ce soit de la part des tiers ;
- Dans les cas d'un préjudice quelconque à leur endroit, la réparation intégrale serait à la charge de l'attributaire concerné.

12.1.1.4.1.8 Clôtures de chantier

Clôture du chantier n'est pas la charge du présent lot:

- A la charge du lot gros-œuvre
- Néanmoins le présent devra respecter les consignes données par le lot chargé de ladite pose de la clôture et cela pendant toute la durée des travaux du présent projet.

12.1.1.4.1.9 Prescriptions réglementaires liées au désamiantage

Historique :

- Matériau robuste exploité pendant longtemps pour ses propriétés isolantes, l'amiante fit l'objet d'un engouement certain dès les années 1860. Malgré tout, l'amiante a très rapidement attiré l'attention quant à son caractère dangereux pour la santé. Et ce dès le début du XX -ème siècle. Il fut par la suite prouvé que l'amiante était cancérigène et que son usage devait donc faire l'objet d'un contrôle très strict. Un usage restreint à partir de 1978 puis totalement interdit en 1997. C'est alors que la question du désamiantage fut incontournable. Concernant les bâtiments publics ou privés et donc les maisons particulières, les bureaux, les entrepôts, etc. À noter que la totalité des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant 1997 doivent faire l'objet d'un repérage spécifique avant démolition. Même réglementation pour les constructions en passe de faire l'objet de travaux de rénovation.

l'importance de la réglementation:

- Le désamiantage ne s'improvise pas. Toutes les opérations de désamiantage devant être effectuées par une société spécialisée afin d'assurer la sécurité des intervenants et de la zone d'opération. L'amiante étant un matériau sensible, pour ceux qui la manipulent mais aussi pour l'environnement, il est crucial de faire appel à une société de désamiantage compétente pour s'assurer de la mise en conformité du bâtiment concerné mais aussi du bon déroulement des opérations. Les travaux de désamiantage font l'objet d'une réglementation stricte. L'entreprise de désamiantage doit être certifiée selon les qualifications professionnelles **QUALIBAT** ou **AFNOR**. Là est la condition première pour s'assurer que non seulement l'amiante sera totalement retirée, mais qu'elle sera aussi traitée correctement. Ainsi, le traitement des déchets est également primordial et a pour but d'éliminer l'amiante et de garantir la sécurité des personnes.

12.1.1.4.1.10 Planning

L'entreprise attributaire du présent lot est informée que le planning joint avec l'AO est indicatif. Le phasage n'est qu'indicatif, seules les dates de début et de fin sont contractuels.

En effet, le planning ne sera devenu contractuel qu'après analyse des diverses phases d'interventions sur site et de leurs validations par chacun des lots en fonction de leur capacité d'intervention.

Ainsi, après l'approbation des diverses phases par chaque lot et de la validation par le Maître d'Ouvrage et en plein accord avec le Maître d'Œuvre. Chaque lot sera tenu de respecter le phasage et dans le cas contraire il s'exposera aux conséquences de l'application de pénalités dans le cas où celles-ci seraient indiquées dans le présent document.

Seul le Maître d'Œuvre sera alors habilité à apporter des modifications au planning et tout changement fera l'objet d'un ordre écrit par lui.

12.1.1.4.1.10.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution du planning, chaque attributaire s'expose à une pénalité calendaire :

- De $(V \times R) / 1000$ du prix de son marché " article 19 et suivant du CCAG 2021 Travaux ", code de la commande publique.

P = Montant de la pénalité ;

V = Valeur des prestations ;

R = Le nombre de jours de retard.

12.1.1.4.1.11 Constat d'huissier contradictoire

Chaque soumissionnaire est informé qu'en devenant attributaire du présent projet, qu'il devra lors de la prise de possession du chantier faire un constat d'huissier contradictoire de l'état dans lequel il prendra le chantier. Ce constat sera établi par huissier stipulant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage

Ce constat sera effectué avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

Les frais afférents à cette procédure seront soit à la charge de :

- De chaque attributaire.

Ou

- Du maître d'ouvrage.

12.1.1.4.2 Documents exe à fournir par l'attributaire et par le maître d'œuvre

12.1.1.4.2.1 l'attributaire doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants

Après la vérification et compléments des plans EXE du maître d'œuvre l'entrepreneur attributaire du présent lot établira son dossier d'exécution suivant les directives ci-dessous :

12.1.1.4.2.1.1 Plans d'exécution du retrait des matériaux amiantés

Le PRC est le document de référence consultable par tous... Voici la liste indicative de points pouvant servir à la rédaction d'un PRC si dessous :

Renseignement administratif

- L'entreprise, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordinateur, le ou les sous-traitants, la liste des organismes officiels et des médecins du travail des entreprises, la qualification de l'entreprise, l'avis du MDT et du CHSCT ou DPTé.

Renseignements généraux concernant le chantier

- L'adresse du chantier, la nature des travaux (retrait, confinement, imprégnation, encoffrement), type d'amiante, date du début de chantier, le planning, l'organigramme du chantier, les horaires, les filières des déchets, l'estimation du volume et du poids des déchets, contraintes spécifiques

Analyse des risques

- Le risque amiante de la préparation à la restitution, les risques dus à l'activité dans les locaux, à la nature des travaux, à l'utilisation de produits, aux procédés et méthodes employés

Installation de l'entreprise sur le chantier

- Les vestiaires, les sanitaires, le réfectoire, la clôture du chantier, le stockage du matériel, le stockage des déchets, l'interférence avec les activités du site et avec les autres entreprises

Travaux préalables au début du chantier

- Le déménagement du mobilier, du matériel, la création des réseaux d'alimentation et de rejet (électricité/eau/air), la consignation des réseaux, le matériel et équipements nécessaires (outillages/nacelles/échafaudages)

Travaux de préparation du chantier

- L'isolement de la zone, le calfeutrement de la zone, le nettoyage des matériels à évacuer et de ceux restant en place, le confinement statique et dynamique, le test de fumée

Travaux de retrait et/ou de confinement

- Les traitements choisis par zone et par type de produit, le mode opératoire, les contrôles du processus et de qualité

Programme de contrôle pendant les travaux

- Les contrôles d'empoussièrement (type/fréquence/nombre/personne et/ou laboratoire) dans la zone de travaux, dans les SAS, à proximité du chantier, contrôle du confinement (mode/responsable/critères), plan de situation des points de mesure

Évacuation des déchets

- Le conditionnement des déchets (décontaminables/ou non/modes opératoire), l'étiquetage, l'évacuation des déchets (procédure/stockage/matériel et type de conditionnement pour le transport/bordereau de suivi/entreprise de transport/destination)

Nettoyage de la zone de travail

- Le nettoyage des surfaces traitées, film plastique (polyane), le mode et les moyens de retrait des films, la dépollution des matériels utilisés (mode/moyens), le contrôle visuel de la zone nettoyée (responsable), le moyen de contrôle du

maintien en dépression de la zone

Restitution des locaux après travaux

- La mesure du niveau d'empoussièrement après nettoyage terminal (laboratoire/conditions de rendu des résultats), la dépose des cloisons, le retrait des derniers matériels, les modalités de restitution des locaux au maître d'ouvrage

Description et caractéristiques des matériels employés

- Les équipements des intervenants (compresseur/installation d'air respirable/débit/réserve...), les appareils de protection respiratoire, les vêtements, les équipements chantier (SAS/production d'eau chaude/éclairage/pulvérisateur/nébulisateur/matériel de secours...).

12.1.1.4.2.1.2 Visa du dossier d'exécution

Il est fait le rappel à l'attributaire qu'il devra remettre son dossier d'exécution au maître d'œuvre. Ce dossier pourra être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par le maître d'œuvre et à la seule condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants. Le non-respect de cette directive entraînera automatiquement les pénalités de retard prévues dans les pièces de ce projet.

12.1.1.4.2.1.3 Contenu du dossier d'exécution

Après la vérification des plans fournis avec l'AO par le Maître d'œuvre pour la démolition des ouvrages à démolir et ceux éventuellement conservés, l'attributaire du présent lot établira son dossier d'exécution suivant les directives ci-dessous :

- Suivant les plans de repérage des bâtiments à démolir et ceux éventuellement à conserver et de d'implantation des divers autres éléments des ouvrages faisant l'objet des travaux de démolition du présent lot ;
- Le mode opératoire d'exécution permettant au présent lot de s'affranchir des travaux du présent projet ;
- La description des techniques particulières, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.

Ce dossier sera accompagné de tous les documents d'exécution du présent lot qui devront être visés par le maître d'œuvre préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, Le titulaire du présent lot soumettra au Maître d'œuvre, pour visa la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier sera compatible avec le calendrier d'exécution général des travaux, et tiendra compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.

12.1.1.4.2.1.4 Plans d'exécution

Tous les plans d'exécution de l'attributaire du présent lot devront définir à eux seuls et complètement toutes actions des démolitions pour obtenir le but recherché, et cela suivant les indications portées sur les plans du Maître d'œuvre. Il sera mentionné en annexe les divers modes opératoires du présent projet.

Ces plans devront comprendre :

- L'implantation des engins et leur type pour la démolition des ouvrages suivant directives, repères mentionnés sur les plans du Maître d'œuvre ;
- Le repérage sur site des travaux de démolition suivant les plans du Maître d'œuvre et cela afin de respecter tous les documents normatifs et contractuels dans ce projet ;
- Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- Le repérage sur site des parties d'éléments et ou des ouvrages supprimés ;
- Les plans d'installation de ses engins ;
- Les plans de méthodologie ;
- La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.

Après concertation sur site avec le Maître d'œuvre le titulaire du présent lot devra fournir les documents d'exécution pour la démolition. Après la signature du présent marché, l'attributaire soumet à la Maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS ses plans pour visa et cela préalablement à l'exécution des travaux de démolition et il en est de même pour l'approbation du calendrier d'exécution. L'attributaire du présent lot doit tenir compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.

Dans le présent projet, il est fait à titre informatif de la définition des méthodes adaptées au traitement de l'amiante (définition développée ci-après).

La présentation du dossier d'exécution de l'attributaire devra démontrer sa capacité à respecter les points ci-après :

Évaluation des risques :

- Est un préalable indispensable à une bonne définition des impératifs spécifiques de prévention de la mise en œuvre

de chaque processus de traitement de l'amiante :

* **L'attributaire devra pour chaque processus de traitement de l'amiante :**

- ◆ Identifier, en décrivant parfaitement les familles de matériaux concernés et leurs caractéristiques, les techniques et modes opératoires qu'il comptera utiliser ainsi que les moyens de protection collective correspondants ;
- ◆ Évaluer, en indiquant les démarches qu'il compte mettre en œuvre à partir des données recueillies, les risques inhérents à chaque processus incluant les niveaux d'empoussièrement attendus.

Il conviendra de prendre aussi en compte :

- Tous les moyens de prévention des autres risques (circulation, hauteur, risques électriques ou chimiques, manutention, etc.) qui peuvent modifier les contraintes liées à la mise en œuvre d'un processus ;
- l'adjudicataire inscrira dans son document unique les résultats de l'évaluation des risques pour chaque processus.

l'adjudicataire fait évoluer son évaluation des risques et ses processus en fonction des résultats des mesures d'empoussièrement effectuées sur ses chantiers.

Élaboration du plan de retrait :

L'attributaire devra en fonction de l'évaluation initiale des risques et de celle propre au chantier, l'entreprise détermine les méthodes et processus spécifiques au chantier qu'elle prévoit de mettre en œuvre et élabore un plan de retrait.

L'attributaire e analysera, évaluera et maîtrisera les risques des travaux de traitement de l'amiante à réaliser en :

- Décrivant ses méthodes et moyens mis en œuvre pour recueillir et formaliser les informations, notamment toutes les contraintes liées aux matériaux, aux sites, aux travaux, aux procédés, etc. ;
- Indiquant les démarches à mettre en œuvre pour analyser et évaluer, à partir des données recueillies, les risques inhérents aux travaux incluant, le cas échéant, les niveaux d'empoussièrement à prendre en compte ;
- Précisant les règles de choix des dispositions préventives à mettre en œuvre.

Il convient de prendre aussi en compte les moyens de prévention des autres risques (circulation, hauteur, risques électriques ou chimiques, manutention, etc.) qui peuvent modifier les contraintes liées aux processus prévus.

Gestion du personnel :

L'attributaire devra :

- Déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible, aussi longtemps que le risque d'inhalation de poussières d'amiante subsiste et pour assurer la protection du personnel concerné durant les travaux ;
- Établir pour chaque poste ou situation de travail exposant à un agent chimique dangereux dont l'amiante, une notice de poste destinée à informer le personnel concerné des risques auxquels ce travail peut l'exposer et des dispositions prises pour l'éviter ;
- Informer les opérateurs des dispositions spécifiques à chaque opération en leur mettant à disposition et commentant le plan de retrait élaboré pour celle-ci.

Définition et gestion du matériel :

L'attributaire définit des procédures et instructions adaptées et en assure l'application concernant l'approvisionnement, la vérification, l'utilisation, l'entretien, la maintenance périodique, la protection, le suivi, la décontamination et le repli de tous les matériels utilisés (en propre et en location) pour ses activités amiante, y compris :

- La définition, les critères techniques de choix, la mise en œuvre ainsi que l'entretien, la protection des équipements, le maintien en bon état et le suivi des différents types de protection collective susceptibles d'être induits par l'évaluation des risques ;
- La définition, les critères techniques de choix, la mise à disposition de façon efficace et le maintien en bon état de tous les équipements de protection individuelle dont l'usage est requis par les dispositions réglementaires et/ou rendu nécessaire par l'analyse et l'évaluation des risques ;
- La définition des espaces dédiés aux opérations de décontamination, de réparation et de maintenance de ses matériels et équipements de travail qui, aux termes de son évaluation des risques, sont aménagés de façon appropriée pour protéger le personnel et l'environnement des risques de contamination.

Obligation de déclaration des chantiers :

Pendant la durée de la validité de la certification, l'attributaire déclare à l'organisme certificateur, de façon systématique et au minimum une fois par mois, la liste exhaustive de tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi (adresse du chantier, modalités d'accès aux sites, planning des différentes phases du traitement de l'amiante, type de matériaux et produits contenant de l'amiante, classe de niveau d'empoussièremment le plus élevé prévu sur le chantier, etc.). Par ailleurs, elle est tenue d'informer l'organisme de toute modification de planning sur les chantiers déclarés.

Si l'attributaire n'a pas de chantier à déclarer, elle le signale de façon formelle, au minimum une fois par mois, à l'organisme certificateur.

Définition des méthodes adaptées au traitement de l'amiante :

Au terme de l'analyse et de l'évaluation des risques, l'attributaire définira les processus lui permettant de maîtriser l'empoussièremment dans la zone de travail lors du traitement, qu'il s'agisse de :

- Retrait par voie humide, par voie sèche, etc. ;
- Conservation en place par encapsulage.

Les procédures et instructions de l'attributaire permettent à l'encadrant technique désigné d'opérer les choix nécessaires en matière de techniques de traitement de l'amiante.

12.1.1.4.2.1.5 Visa du dossier d'exécution

Il est fait le rappel à l'attributaire du présent lot qu'il devra remettre son dossier d'exécution au Maître d'œuvre. Ce dossier pourra être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par le Maître d'œuvre et à la seule condition qu'à chaque étape les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants. Le non-respect de cette directive entraînera automatiquement les pénalités de retard prévues dans les pièces de ce projet.

12.1.1.4.2.1.6 Le Plan d'assurance Qualité (PAQ)

Principes Généraux :

- Le Plan d'assurance Qualité (PAQ) sera proposé par le présent lot lors de la phase de préparation ;
- Le PAQ doit être pour l'entreprise le moyen d'explicitier les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise ; tant sur retrait des matériaux, provenant des démolitions ainsi que et sur les méthodes d'exécution des travaux ;
- Cela implique, de la part du présent lot, de mettre en œuvre un contrôle interne pendant toute la durée de sa prestation.

Le PAQ est constitué de :

- Un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier ;
- Un ou plusieurs documents particuliers à une procédure d'exécution.

Le PAQ décrira notamment :

- La présentation par le présent lot de son organisation générale notamment en matière de contrôle des travaux, de gestion des non-conformités et de circulation de l'information interne au chantier ;
- L'indication des tâches que le présent lot prévoit de sous-traiter et les contrôles de réception prévus et la fourniture de la liste de ses sous-traitants ;
- La mise au point des différentes contraintes (circulation, voirie, coordination avec les autres lots présents sur le chantier, riverains, signalisation de chantier...) ;
- Les lieux d'installation de la base vie, des aires de stockage et de bordage, de décharge ;
- Les principaux matériels prévus pour l'exécution des travaux dans les délais (descriptions, caractéristiques, réglages fonctionnements) ;
- La liste des points sensibles et les mesures préventives (procédures, consignes...) Pour les principales phases prévisibles, les différentes tâches ou opérations sensibles seront identifiées et classées suivant l'importance qu'elles revêtent en matière de qualité. Les moyens de maîtrise de ces tâches ou opérations seront présentés ;
- Les moyens en personnel avec l'indication de l'organigramme prévu pour la réalisation des travaux avec les précisions :
 - * De leur rattachement à la direction générale ;
 - * Le domaine d'intervention dans le cas d'un groupement,
 - * De l'existence d'un animateur qualité ainsi que les qualifications et/ou les habilitations spécifiques du personnel,

- notamment aux tâches ou opérations sensibles ;
- Le plan de contrôle et les documents de suivi ;
- Le programme d'exécution ;
- Les plans de circulation et de déviation ;
- La copie de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- Les demandes d'arrêtés de circulation.

Le présent article définit le contenu minimal du document général du PAQ et les éléments communs aux procédures d'exécution.

12.1.1.4.2.1.7 Documents et instructions du coordinateur SPS

L'attributaire du présent lot devra fournir dans le délai indiqué par le coordinateur SPS tous les documents mentionnés dans les pièces de ce dernier.

12.1.1.4.2.1.8 Plan de prévention

Les travaux de démolition étant considérés comme des travaux dits « dangereux », un Plan de prévention devra être établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

12.1.1.4.2.1.9 Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera requis pour les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront également joints au plan général de coordination.

12.1.1.4.2.2 Plan d'exécution fournis par la maîtrise d'œuvre en phase EXE

Le maître d'œuvre signale à l'attributaire que ses plans ne sont en aucun cas limitatifs. Charge à l'attributaire en fonction de son savoir et à la lumière de son étude de lui soumettre ses éventuelles modifications dans le souci de réaliser une économie, tout en respectant les règles de sécurité propre à son lot et le planning général des travaux.

12.1.1.4.2.3 Documents et instructions du coordonnateur SPS

L'attributaire du présent lot devra fournir dans le délai indiqué par le coordonnateur SPS tous les documents mentionnés dans les pièces de ce dernier.

12.1.1.4.2.4 Liste non exhaustive des documents à tenir à disposition sur le chantier et à conserver au siège

L'attributaire du présent lot met à disposition sur le chantier et conserve au siège les documents suivants qui se rapportent à ses activités amiante.

Documents spécifiques au traitement de l'amiante :

- Le plan de retrait et ses avenants éventuels ;
- L'avis du Médecin du Travail ;
- L'avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel ;
- Les rapports de repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris les compléments qui auraient pu être demandés pendant le délai légal de préparation ;
- Les plans, croquis, schémas concernant l'implantation du chantier, des divers locaux de vie ou de stockage concernés par le traitement ;
- Les plans ou schémas, à l'échelle ou côtés, des zones de traitement indiquant les installations de décontamination, l'implantation de tous les matériels (extracteurs, production eau chaude, compresseur...);
- Le schéma électrique de branchement des installations ;
- La méthodologie détaillée de traitement ;
- La liste des installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs et l'environnement ;
- Les moyens d'éclairage mis en œuvre dans le compartiment vestiaire, dans les sas et dans la zone de travail et les niveaux d'éclairage attendus ;
- Une note de calcul de bilan aéraulique pour les zones de chantiers dans lesquelles un renouvellement d'air ou/et une dépression est nécessaire ou requis. Cette note justifie le dimensionnement des entrées d'air et leur emplacement ;

- Les notices, en français, d'instructions établies par le fabricant des matériels et équipements (extracteurs, groupe électrogène, chauffe-eau, pompe, installation d'air comprimé, appareils de protection respiratoire...);
- Les consignes d'utilisation et de gestion des matériels et équipements établies par l'employeur ;
- La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- Les procès-verbaux de consignation des réseaux électrique, de gaz, de vapeur, etc., si nécessaire ;

Le registre des déchets complété par :

- Fiches d'identification des déchets et les certificats d'acceptation de prise en charge des déchets par les centres de stockage ou de traitement des déchets retenus pour le projet ;
- Les copies des bordereaux de suivi des déchets d'amiante ;
- Les procédures d'évacuation des déchets adaptées à l'opération si elles sont modifiées par rapport au plan de retrait initial ;
- Le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, la date et les heures d'entrée et de sortie, le type d'équipements de protection individuelle utilisés ;
- Le registre d'affectation et d'entretien des appareils de protection respiratoire indiquant, par numéro de masque, le nom de la personne à qui il est affecté, la date du dernier contrôle sur banc test, les résultats des autocontrôles effectués par l'employeur ou son représentant ;
- Le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres d'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre ;
- Le registre de contrôle du confinement indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des supports d'enregistrement, des contrôles visuels et de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air.

Le registre des contrôles d'empoussièrement, de qualité des rejets et de l'air respirable :

- Indiquant, pour les contrôles d'empoussièrement, la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (les méthodes d'analyse, les lieux de prélèvements, le processus et l'activité en cours) et les résultats et rapports correspondants. L'emplacement exact où a été réalisé le prélèvement sera reporté sur un plan schématique de la zone en travaux qui sera joint en annexe du rapport d'analyse ;
- Intégrant tous les rapports d'analyses effectués pour le chantier.

12.1.1.4.2.5 Attestation de certification amiante n° 1552

Dès la remise de l'offre chaque soumissionnaire (ou de son sous-traitant) doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation de certification pour la réalisation des travaux de retrait. Toute offre remise sans cette certification sera purement éliminée.

Cette certification est attribuée par les organismes certificateurs suivants :

- AFNOR CERTIFICATION « Traitement de l'amiante » ;
- QUALIBAT « Certification amiante n° 1552 » ;
- GLOBAL CONSEIL.

Il est fait ici le rappel à l'attributaire qu'il devra fournir l'attestation de sa Certification amiante n° 1552 dans le domaine de la Démolition/Destruction et de préciser si une demande de renouvellement est en cours et il trouvera ci-dessous les conditions d'obtention de la certification " amiante ", En effet la certification n'est validée que pour 5 ans

Les étapes de la certification " amiante ", définies dans la norme NF X 46-011, que l'attributaire doit justifier sont :

- Demande de dossier de certification à un organisme dûment accrédité ;
- Envoi du dossier renseigné à l'organisme ;
- Instruction du dossier par l'organisme.
- Validité de la certification amiante n° 1552 est de cinq ans,

Étape 0 - Examen documentaire de recevabilité :

- (Validité : trois mois) ;
- Si recevabilité, audit au siège de l'attributaire.

Étape 1 - Si conclusion audit satisfaisante, décision d'attribution d'une certification de préqualification :

- (Validité : 6 mois renouvelables une fois) ;

- Audit du premier chantier.

Étape 2 - Si conclusion audit du premier chantier satisfaisante, décision d'attribution d'une certification probatoire :

- (Validité : deux ans incompressibles et éventuelle prolongation d'un an) ;
- Surveillance périodique.

Étape 3 - Au terme de deux années, et après avoir réuni les conditions nécessaires, demande de certification :

- Instruction du dossier ;
- Passage devant l'instance de décision.

Si conclusion satisfaisante, décision d'attribution d'une certification :

- (Validité : cinq ans) ;
- Surveillance périodique.

Étape 4 - Renouvellement de la certification :

- (Validité : cinq ans).

12.1.1.4.2.6 Plan de retrait chantier

Il est fait le rappel à l'attributaire du présent lot que le plan de retrait ou de confinement est le document de base et obligatoire pour tout chantier de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (MCA). Il est établi par l'attributaire qui réalise les travaux.

Un mois avant le début des travaux, le PRC est soumis à l'avis :

- Du médecin du travail.
- Du CHSCT ou aux délégués du personnel le PRC est soumis à l'accord :
 - * De l'inspection du travail ;
 - * Des services de prévention de la "SECU" ;
 - * De l'OPPBT (si l'entreprise est du secteur "bâtiment").

L'attributaire du présent lot devra fournir au Maître d'œuvre son plan de retrait à savoir :

- Il permet aux entreprises certifiées de planifier la prévention des risques, notamment ceux liés à l'amiante, sur le chantier.
- Il a pour but de garantir des conditions de travail correctes pour tout intervenant sur le chantier.
- Le plan de démolition, de retrait ou d' de l'amiante s'impose pour les entreprises certifiées chargées de la démolition, du retrait ou de l' des matériaux contenant de l'amiante (sous-section 3).
- Il permet aux entreprises certifiées de planifier la prévention des risques, notamment ceux liés à l'amiante, sur le chantier.
- Il a pour but de garantir des conditions de travail correctes pour tout intervenant sur le chantier.
- Ainsi le plan de démolition, de retrait ou d' des matériaux amiantés est établi sur la base de l'évaluation des risques. Il est spécifique à chaque chantier. L'évaluation du risque amiante est établie afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou de matériaux en contenant.
- Cette évaluation du risque amiante porte sur la nature des fibres en présence, sur les niveaux des expositions collectives et individuelles. Elle comprend les descriptifs des processus mis en œuvre et notamment :
 - * Les équipements de protection ;
 - * Les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement ;
 - * Le traitement des déchets ;
 - * L'organisation des secours.

12.1.1.4.3 Liaisons entre les corps d'état

Préambule

La liaison entre les différents attributaires concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.



Dans le cadre de cette liaison entre les attributaires :

- Le présent attributaire du présent lot réclamera au maître d'œuvre (MOE) en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Le présent attributaire du présent lot se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- Le présent attributaire du présent lot devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- En effet, tous les attributaires seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

En aucun moment durant le chantier, L'attributaire du présent lot ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'attributaire du présent lot sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, son plan de retrait et mode opératoire de démolitions/déconstructions, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.

En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet attributaire du présent lot aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ses propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état.

En tout état de cause, l'attributaire du présent marché ne pourra en aucun cas se prévaloir ensuite de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément au prix de son marché.

Coordination avant et pendant les travaux

Au cours de la période de préparation, l'attributaire du présent Lot devra :

- Remettre par l'intermédiaire du maître d'œuvre à l'attributaire du lot Gros-Œuvre ayant un lien direct avec son lot son plan de retrait et de procédure dans le cas où le lot Gros-Œuvre doit édifier de nouveaux ouvrages.

L'attributaire du présent lot sera tenu de prendre contact en temps opportun avec les attributaires des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

12.1.1.4.4 Coordination avec les autres corps d'état

Préambule

La liaison entre les différents attributaires concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les attributaires :

- Le présent attributaire du présent lot réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Le présent attributaire du présent lot se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- Le présent attributaire du présent lot devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- En effet, tous les attributaires seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

En aucun moment durant le chantier, l'attributaire du présent lot ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'attributaire du présent lot sera tenu de fournir, à la date prévue son plan de retrait. En tout état de cause, l'attributaire du présent marché ne pourra en aucun cas se prévaloir ensuite de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément au prix de son marché.

L'attributaire du présent lot sera tenu de prendre contact en temps opportun avec les attributaires des autres corps d'état afin de

prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

12.1.1.4.5 Coordination sécurité

Principales obligations de l'attributaire du ou de ses sous-traitants :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 ;
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM, et OPPBTP) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 4532-9, L. 4532-18, R. 4532-56 à R. 4532-74 ;
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT, articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 et décrets non codifiés ;
- Respecter les obligations issues de la 4 -ème partie du code du travail, notamment les grands décrets techniques (7 mars 2008, etc.) ;
- Viser le RJC et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

12.1.1.4.6 Terminologies pouvant être employées dans ce document

Dans les documents particuliers des marchés, sont appelés :

- ABF: les Architectes des Bâtiments de France ;
- ACMH : les Architectes en Chef des Monuments Historiques ;
- CTBA : le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement ;
- CCTG : le Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- CCTP : le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- CCAG : le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- CCAP : le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- BPU-DE: le Bordereau de Prix Unitaires - Détail Estimatif ;
- CCS : le Cahier des Clauses Spéciales attaché au DTU ;
- DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire ;
- BPU : Bordereau de prix unitaire ;
- DQE : Détail quantitatif estimatif ;
- AO : Appel d'Offres ;
- DIUO : Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- MOE : maître d'œuvre.

12.1.1.4.7 Plan général de coordination PGC établi par le coordonnateur SPS

L'attributaire du présent lot devra se conformer aux dispositions du PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PGC-SPS), établi par le COORDONNATEUR SPS dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret 94- 1159 du 26 Décembre 1994. En conséquence, l'attributaire du présent lot devra, notamment, pendant toute la durée des travaux : la mise en place de protection nécessaire pour les travaux réalisés en terrasses, la mise en place et l'entretien des équipements de sécurité collectives, la mise à la disposition de son personnel de tous les équipements individuels de sécurité d'un modèle homologué (casques, gants, masques, etc.) le nettoyage journalier des zones de travaux. Les attributaires et leurs sous-traitants sont tenus de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier. Ils devront à cet effet remettre leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

12.1.1.4.8 Qualification

Pour pouvoir faire acte de candidature , les entreprises devront avoir les qualifications nécessaires pour être validées.

12.1.1.4.8.1 Qualification obligatoire travaux amiante Qualibat

Qualification :

- Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée et à un niveau de technicité défini. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de ses moyens et la vérification de la conformité de l'entreprise à certaines exigences.
- Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat.

- L'entreprise de retrait ou d'encapsulation de l'amiante est en conséquence une entreprise dont l'activité consiste à procéder au retrait ou à l'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R. 4412-94/1° du Code du travail).

Pour exercer cette activité, les soumissionnaires doivent :

- Avoir un personnel formé par un organisme de formation lui-même certifié (article R. 4412-141 du Code du travail), selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Avoir été certifié par un organisme accrédité, selon les modalités définies par les articles R. 4412-129 à 131 du Code du travail et les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- De plus, l'attributaire doit satisfaire aux exigences des qualifications de son lot.

Le titulaire du présent lot devra pour faire acte de candidature posséder les qualifications mentionnées ci-dessous. Il est fait dans le présent document le rappel des textes réglementaires qui décrivent la manière de démolir le bâtiment, de retirer les déchets (le plomb, l'amiante, etc.) et ensuite qui définissent la filière adaptée (la destination des déchets) :

Qualification obligatoire :

La Réglementation oblige à ce qu'une Entreprise " attributaire " réalisant des travaux de désamiantage et de démolition soit titulaire des qualifications ou certifications suivantes :

- Pour le désamiantage des matériaux friables :
- Qualification QUALIBAT 1513 ;
- * Ou une qualification AFAQ - ASCERT International.
- Pour le désamiantage des matériaux non friables à risques particuliers :
- * Certification QUALIBAT amiante N°1512 ;
- * Ou une qualification AFAQ - ASCERT International .
- Pour le désamiantage des matériaux non friables en enveloppe extérieure :
- * Pas de Qualification ou Certification sauf si des textes réglementaires nouveaux l'exigeraient ;
- * Le personnel doit avoir bénéficié de la même formation que celle exigée pour les matériaux non friables à risques particuliers relevant de la Certification QUALIBAT 1512.
- Pour les travaux de démolition :
- * Certification QUALIBAT 1112 Démolition (technicité confirmée).

Le titulaire du présent lot a l'obligation de mettre en œuvre une "Démarche Qualité" conformément aux exigences de la Réglementation en vigueur.

Toutes les mesures de protection sont à prévoir :

- Selon les précisions des textes réglementaires - en l'absence de précisions dans les textes réglementaires, selon les indications du Diagnostic Technique Amiante (DTA) fourni par le Maître d'Ouvrage. Ce diagnostic est complété par un diagnostic avant démolition ou avant travaux.
- L'entreprise devra remettre une liste de références des travaux similaires réalisés les 2 dernières années, elle pourra joindre tout autre document attestant de son aptitude à réaliser les travaux demandés.

D'une façon générale les soumissionnaires devront apporter des lettres de références pour ce type de travaux.

Etc.

12.1.1.4.8.2 Certification amiante 1552 et son renouvellement après 5 ans

Sachant que la norme NF X46-011 précise que la validité de la certification amiante 1552 est de cinq ans, l'attributaire du présent lot devra avoir une certification en vigueur au moment des travaux.

Cette norme est en application depuis le 21 mai 2019

12.1.1.4.8.3 Obligation d'avoir les certifications SS3 et ou SS4



Le Maître d'Ouvrage informe les soumissionnaires par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, que les soumissionnaires (ou de son sous-traitant) doivent avoir les certifications mentionnées ci-après pour les travaux du présent projet qui sont classées et font l'objet d'une certification SS3 et ou SS4, en sous-section :

- Sous-section : SS3 qui vise le retrait ou le confinement de matériaux contenant de l'amiante ;
- Ou
- Sous-section : SS4 qui concerne les interventions de maintenance, de réparation ou encore d'entretien.
- Ou
- Sous-section : SS3 et SS4 ou les deux ci-dessus.

12.1.1.4.8.4 Qualifications professionnelles – Ressortissants européens et extra-communautaires

Ainsi il est précisé à tous les entreprises européennes ou extra-communautaire, dès lors qu'elle intervient en France, doit :

- Appliquer la réglementation française en matière de santé et de sécurité des travailleurs conformément à ce que prévoit l'article L. 1262-4 9° du Code du travail.

En conséquence, l'entreprise installée dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne et souhaitant effectuer sur le territoire français des travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux amiantés doit se conformer à la réglementation française et aux normes françaises y afférentes.

Cette entreprise, qui peut par ailleurs détenir une certification dans son pays d'origine, doit apporter la preuve de l'équivalence au dispositif français de ses mesures de formation, de prévention, de ses obligations documentaires et de la procédure de certification de son pays d'origine (articles R. 4412-132 et R. 4412-141 du Code du travail).

Ces entreprises établies hors de France peuvent y détacher du personnel afin d'exercer une prestation temporaire. Le recours à la prestation de services doit alors respecter les règles du Code du travail en matière de détachement prévues aux articles L. 1262-1 et suivants du Code du travail : déclaration préalable, prestation temporaire, lien préexistant entre le salarié et son employeur, activité non permanente en France, respect du noyau dur de la réglementation du travail, etc.

Les employeurs détachant des salariés en France sont tenus d'effectuer une déclaration préalable de détachement auprès de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. La télédéclaration, qui est disponible sur le site internet SIPSI, et elle est obligatoire depuis octobre 2016.

12.1.1.4.9 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Hygiène, sécurité et conditions de travail :

- Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, 4 ~~ème~~ partie : Santé et sécurité au travail (partie Législative créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, partie Réglementaire créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) modifiées et complétées.

Coordination sécurité :

Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant seront celles ci-dessous (non limitatives) :

- De respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1 ;
- De rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM, et OPPBTP) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 4532-9, L. 4532-18, R. 4532-56 à R. 4532-74, 4 -ème partie livre V ;
- De participer et laisser participer les salariés au CISSCT, De respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS.), articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 et décrets non codifiés ;
- De respecter les obligations issues de la 4ème partie du code du travail, notamment les grands décrets techniques (7 mars 2008, etc.) ;
- De viser le RJC et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

Nota :

Liste non limitative chaque attributaire doit prendre connaissance de l'article mentionné dans le Lot 00 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

12.1.1.4.10 Protections individuelles COVID-19

Les ouvriers devront porter un masque conforme à la réglementation en vigueur au moment de leurs interventions sur le site. Des

sanctions seront prises en cas d'infractions caractérisées.

12.1.1.4.10.1 Covid-19 Loi- Décret-Ordonnance - Code du travail

Version à jour du 27 mai 2020, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020 et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié par le ministère du travail, version du 9 mai 2020. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Textes partiels ci-dessous: l'attributaire devra se rendre :

Covid-19 : délivrance des arrêts de travail par les médecins du travail

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement *des arrêts de travail par le médecin du travail*

Covid-19 : Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle

Loin° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 e finances rectificative pour 2020, prévoit que les salariés du secteur privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants seront placés en activité partielle.

Covid-19 : reprise des délais pour certaines procédures du Code du travail

Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi...

Covid-19 : Prolongation des délais en matière d'AT-MP

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prolonge les délais relatifs aux déclarations et à la procédure d'instruction des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) ...

Covid-19 : reprise des délais en matière d'astreintes, de clauses pénales et d'urbanisme

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Covid-19 : Mesures spécifiques en matière de formation professionnelle

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle. Elle détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du covid-19.

Covid-19 : Missions et fonctionnement des services de santé au travail

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle en adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Déchets et produits de construction ou de démolition

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi est le résultat de longs travaux qui ont débuté en octobre 2017. Elle a été définitivement adoptée le 21 janvier à l'Assemblée nationale et le 30 janvier au Sénat.

Elle comprend de nombreuses nouvelles mesures. Parmi elles, retenons ces points susceptibles d'intéresser les différents acteurs du BTP.

Mobilité des alternants à l'étranger : modèles de convention

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 - R. 6325-34 - R. 6222- 66 et R. 6325-33 du code du travail Deux arrêtés du 22 janvier 2020 fixent les modèles de convention de mobilité d'un apprenti ou d'un bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, dans ou hors de l'Union européenne.

Code du travail : nouveaux seuils d'effectif salarié

Décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif aux seuils d'effectif

La loi Pacte (loin° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises) a modifié plusieurs seuils d'effectif salarié notamment prévus par le Code de la sécurité sociale et le Code du travail, ainsi que les modalités de décompte de

l'effectif.

Le décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019 apporte des précisions sur les modalités de décompte et de dépassement des effectifs salariés fixés par la loi Pacte.

12.1.1.4.10.2 Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19

Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients :

Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le maître d'ouvrage formalise, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prendra en compte :

- La capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs) ;
- Les conditions d'intervention extérieures ou intérieures ;
- Le nombre de personnes sur le chantier ;
- La coactivité.

L'organisation proposée visera à limiter autant que faire se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.

Le maître d'ouvrage pourra désigner un référent **Covid-19** chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

Pour les opérations de 1ère catégorie, un **CISSCT** doit se tenir, idéalement par visioconférence.

Pour les opérations relevant de la coordination **SPS**, le coordonnateur **SPS** met à jour le **PGC SPS** afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes **opératoires/PPSPS**.

Il en va de même, pour les opérations relevant d'un Plan de prévention (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre.

Le coordonnateur SPS

- Il doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter autant que faire se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.

Pour les clients particuliers,

- Il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 1 m avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène).

12.1.1.4.10.2.1 Application du guide de l'OPPBT

Le masque obligatoire dans 3 situations de travail

Le port du masque est obligatoire dans trois situations de travail :

- Travail à moins d'un mètre d'un autre compagnon (sans autre solution opératoire possible), intervention chez des particuliers malades, à la santé fragile.
- Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire, selon les directives gouvernementales, et doit faire l'objet d'un échange au sein du dialogue social des entreprises.
- Une fiche conseil est consacré au port du masque : comment le mettre, l'enlever, l'entretenir, le jeter, etc. Petit détail : il est recommandé d'être rasé si l'on porte un masque FTP. Une fiche est consacrée à l'explication des différents types de masques, les circonstances dans lesquelles ils sont adaptées, etc.

Désigner un référent Covid au sein de chaque entreprise

Le guide comporte 23 pages. Les consignes générales appellent, par exemple, que les personnels à risque élevé - diabétiques, etc. - ne doivent pas travailler et doivent avoir un arrêt de travail. Chaque entreprise doit désigner un référent **Covid-19** pour l'entreprise et par chantier. Il coordonne et fait respecter les mesures à mettre en œuvre. Le guide rappelle aussi que les conditions de travail actuelles sont moins « dégradées » par rapport à l'habitude - moins de personnel, moins de matériel, moins de sous-traitants, etc. -, il faut donc faire encore Plus attention aux risques traditionnels des chantiers : chute, heurt, risque électrique, engins, produits chimiques, etc.

Consignes sévères en cas d'utilisation d'un véhicule partagé

Les préconisations indiquées par le guide sont contraignantes. Dans le cas d'une utilisation partagée d'un véhicule ou d'un engin, il faut désinfecter les surfaces de contact à chaque changement d'utilisateur. Il faut prévoir pour cela des lingettes désinfectantes, du gel ou une solution hydroalcoolique. Le guide préconise de diviser par deux la capacité d'accueil nominal de toutes les installations des bases vie, sauf des bureaux. Il recommande aussi l'installation d'un point de lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie, ainsi que la mise à disposition de lingettes dans les toilettes afin de les désinfecter avant chaque usage. Deux pages traitent des conditions de travail proprement dites et détaille notamment

12.1.1.4.11 Indications du présent document CCTP

Le présent lot devra :

- Après ses travaux de démolition, toutes les zones devront être débarrassées de tous gravats et autres provenant de ses démolitions ;
- Vérifier si les détails des ouvrages à démolir décrits au CCTP et plans sont complets ;
- Les modifications ou compléments jugés utiles ou nécessaires devront être joints à la soumission ,accompagnés des justifications correspondantes.

12.1.1.4.12 Échafaudages et protections et Installations techniques nécessaires

Échafaudages et protections

- L'attributaire du présent lot a implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux ;
- Ainsi ces échafaudages devront disposer de tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Également ces échafaudages devront avoir une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas ;
- Le choix du type de protection à mettre en œuvre sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les Services publics le cas échéant, d'autre part ;
- Dans le cas où les échafaudages devront être implantés en tout ou en partie sur des espaces verts et espaces floraux, toutes dispositions seront à prendre pour sauvegarder ces espaces dans leur état avant travaux ;
- Les échafaudages qui doivent être disposés au droit ou sur le domaine public devront impérativement être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des Services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit le cas échéant ;
- Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entrepreneur aux Services publics concernés.

12.1.1.4.13 Tenue des ouvrages éventuellement conservés

Dans le présent document, il est fait le rappel de l'intervention d'un maître d'œuvre et d'un organisme de contrôle ayant pour charge de surveiller la bonne exécution des travaux, leurs interventions ne dégagent en rien la responsabilité de l'attributaire du présent lot qui sera tenu de garantir la bonne tenue des ouvrages conservés pour une nouvelle destination.

12.1.1.4.14 Circulation des engins

Le soumissionnaire devenant l'attributaire du présent lot doit prévoir implicitement dans son offre tous les moyens de levage pour ses ouvrages. Il doit assurer la sécurité dans sa zone d'intervention, ainsi que le nettoyage de tous les engins appelés à circuler sur le chantier et sur le domaine public.

S'il s'avère nécessaire de nettoyer ou de remettre en état les voiries existantes, les dépenses correspondant à ces travaux sont à la charge du présent attributaire

12.1.1.4.15 Conception - Études d'exécution

Études d'exécution :

Le présent lot fournira pour lot :

- Le mode opératoire qu'il mettra en place pour la réalisation de son lot.

L'attributaire sera tenu de le préparer d'après les pièces du projet,

Avant toute mise en œuvre sur site du présent lot, son mode opératoire sera communiqué pour avis au Bureau de Contrôle et à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'attributaire devra tenir compte des observations et modifications qui seront demandées par le bureau de contrôle et la maîtrise d'œuvre (MOE).

12.1.1.4.16 Démarche environnementale

L'attributaire du présent lot devra mettre en place tous système permettant de ne pas polluer l'environnement proche du présent projet et ils seront compris dans son offre .

12.1.1.4.17 État de livraison des ouvrages du présent lot

L'état de finition dit également de livraison sera en fonction des travaux mentionnés dans les articles 1.1.1.2.1 Description succincte des travaux ainsi que celui 1.2 **DESCRIPTION DES OUVRAGES**,

Aspect final des ouvrages du présent lot :

- L'observation visuelle devra permettre toute anomalie de quelques natures que ce soit
- Tous les ouvrages accusant des défauts tels que tolérances supérieures aux tolérances admises, seront refusés, déposés et refaits par l'entrepreneur attributaire du présent lot et à ses frais et avec des pénalités dans le cas de retard dans la livraison du présent lot.

12.1.1.4.18 Réception

Dans le cadre des dispositions particulières de réception des travaux du présent lot, c'est au titulaire du présent lot qu'il appartient de faire la preuve de la bonne exécution et de l'achèvement complet de tous ses travaux. Dans le cas ou dans le présent projet des parties de bâtiment ont été conservées, le Directeur des Travaux pourra demander, aux frais de L'attributaire du présent lot, toute étude et essais qu'il jugera utile à la vérification de cette preuve.

12.1.2 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

12.1.2.1 OUVRAGES CONSERVÉS APRÈS INTERVENTION DU PRÉSENT LOT

Dans le cas ou dans le présent projet des parties de bâtiments sont conservées, le présent lot devra vérifier si ils correspondent aux attendus du projet à savoir :

- En cas où ceux-ci pourraient être la cause de désordres futurs dû à l'intervention du présent lot , il devra en référer par écrit au maître d'œuvre et prendre immédiatement toute mesure de conservation et y remédier sans délai
- Si le présent lot est en mesure d'apporter la preuve que les ouvrages incriminés ne sont pas le fait de son intervention , il devra produire le constat d'huissier avant ses travaux.

12.1.3 PRÉCONISATION DE MISE EN ŒUVRE

12.1.3.1 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'attributaire du présent lot devra s'affranchir de toutes les contraintes liées au présent lot DÉMOLITION/DÉCONSTRUCTION et de prendre toute mesure en cas ou certains bâtiments sont en parties conservées

12.1.3.1.1 Exigences concernant le personnel affecté aux activités de traitement de l'amiante

Nombre de personne assurant les travaux :

L'attributaire du présent lot doit justifier d'un nombre suffisant de personnes pour assurer les traitements de l'amiante selon la nature et l'importance des chantiers, par ses moyens propres.

Elle justifie de l'emploi de personnel possédant les compétences suivantes : encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur de chantier.

Tout le personnel susceptible d'être affecté aux travaux de traitement de l'amiante est âgé de plus de 18 ans, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, formé et reconnu depuis moins de deux ans sans contre-indication médicale. Les justificatifs correspondants sont conservés et sont présentés, à sa demande, à l'organisme certificateur.

Par ailleurs, parmi ce personnel, l'attributaire dispose d'un nombre approprié de personnes formées au secourisme du travail en



prenant en compte les risques particuliers liés aux activités amiante de l'attributaire.

Formation du personnel suivant l'arrêté du 23 février 2012 (qui a abrogé l'arrêté du 22 décembre 2009 : l'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté de 2009 avait été reportées au 1er janvier 2012 par l'arrêté du 23 mai 2011) :

- Tout le personnel affecté aux activités amiante (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateurs de chantier) possède des compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- Pour ce faire, le personnel a bénéficié d'une formation dispensée conformément aux exigences réglementaires. Toute formation est complétée par une formation aux pratiques de l'attributaire du présent lot ainsi que les équipements mis en œuvre et a fortiori lorsque l'attributaire met en œuvre des techniques de traitement spécifiques.
- Toute formation donne lieu à un enregistrement.

Liste non limitative.

12.1.3.1.2 Traitement des déchets avec ou sans amiante

12.1.3.1.2.1 Diagnostic préalable à la déconstruction

Pour le traitement des matériaux amiantés, l'attributaire du présent lot se reportera également aux articles du présent document :

- PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU DÉSAMIANTAGE ;
- DÉCHETS PROVENANT DE PURGE ET DE CURAGE ;
- DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.

12.1.3.1.2.1.1 Contenu du rapport

Les opérations de déconstruction d'un ouvrage de plus de 1000 m² doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable à la déconstruction.

12.1.3.1.2.1.1.1 Inventaire

Le titulaire du présent lot réalisera l'inventaire détaillé, quantifié et localiser à l'issu du repérage sur site :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- Des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation.

12.1.3.1.2.1.1.2 Estimation

Le titulaire du présent lot fera son estimation suivant la nature et de la quantité de matériaux qui peuvent être réemployés sur le site et, à défaut, celles des déchets issus de la démolition, par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes (Arrêté du 12/12/2011).

12.1.3.1.2.1.2 Décret

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

12.1.3.1.2.1.2.1 Objet

Il est fait le rappel à l'adjudicataire du présent lot que le décret prévoit une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de déconstruction de :

- Un ouvrage d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² ;
- Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu du code du travail.

Préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés, il précise le contenu de ce diagnostic et à quels professionnels il peut être fait appel. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition. Ce diagnostic est postérieur d'au moins neuf mois à la date de publication du décret.

12.1.3.1.2.1.2.2 Entrée en vigueur

Il est précisé à l'adjudicataire du présent lot que les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition, est postérieure d'au moins neuf mois à la date de publication du présent décret.

12.1.3.1.2.1.2.3 Notice

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



Il est précisé à l'adjudicataire du présent lot que le décret a créé une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition de certains bâtiments, préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés. Il précise le contenu de ce diagnostic et à quels professionnels il peut être fait appel. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition, postérieure d'au moins neuf mois à la date de publication du décret.

12.1.3.1.2.1.2.4 Diagnostic

Le diagnostic fournit la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- Les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;
- A défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.
- Le diagnostic est réalisé suite à un repérage sur site.

12.1.3.1.2.1.2.5 Publics concernés pour effectuer le diagnostic

Pour réaliser le diagnostic, le maître d'ouvrage a fait appel à un professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Ce professionnel de la construction doit n'avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

12.1.3.1.2.1.2.6 Formulaire de récolement

L'adjudicataire du présent lot devra fournir en fin de chantier le formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition. Ce formulaire mentionnera la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de la démolition.

Le maître d'ouvrage transmettra ce formulaire à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui présente chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application du présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu et les modalités de transmission du formulaire.

12.1.3.1.2.2 Classification des déchets

12.1.3.1.2.2.1 Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante résultant des travaux peuvent être divisés en trois catégories :

- Déchets de matériaux (flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;
- Déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables...)) ;
- Déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...).

12.1.3.1.2.2.1.1 Quelles obligations respecter schéma récapitulatif

Faites établir un diagnostic.			Diagnostic demandé par le propriétaire. Diagnostic réalisé par une personne formée au diagnostic, disposant d'une organisation et de moyens appropriés, d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison des interventions.
Évaluez l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante.			
Mauvais	Moyen	Bon	

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



Travaux de confinement ou de retrait.	Réalisez une mesure de la concentration de fibres d'amiante	Surveillez la conservation tous les 3 ans.	
			<p>Le technicien chargé du diagnostic doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les flocages contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant le 1er Juillet 1980; - rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant le 29 juillet 1996 ; - Rechercher la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant le 1er Juillet 1997 ; -Réaliser des prélèvements pour analyse par un laboratoire certifié si le matériau est accessible ; -Il doit enfin évaluer l'état de conservation selon une grille d'évaluation définie
Inférieur ou égal à 5 fibres par litre : le propriétaire doit organiser un suivi tous les 3 ans.		Dépasse la valeur de 5 fibres par litre : travaux de confinement ou de retrait des matériaux.	Le propriétaire du bâtiment établit ou complète le dossier technique amiante (DTA) du bâtiment.
Établissez ou complétez le dossier technique amiante.			<p>Établissez ou complétez le dossier technique amiante.</p> <p>Le DTA doit être communiqué par le propriétaire au chef d'établissement utilisateur du bâtiment et aux représentants du personnel de l'entreprise.</p> <p>Le propriétaire communique ce dossier à toute personne physique ou morale. Le DTA doit toujours être annexé au plan de prévention ou au plan général de coordination.</p>

12.1.3.1.2.2.1.2 Eaux résiduaires

L'attention du titulaire du présent lot est attirée par les eaux résiduaires qui comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 µ m) ou par toute autre disposition équivalente. Il est en effet interdit d'effectuer un rejet direct de ces eaux résiduaires. Ce traitement des eaux résiduaires génère également d'autres déchets que nous appelons " résidus de traitement des eaux ".

12.1.3.1.2.3 Installation de chantier propre au désamiantage

Cette prestation comprend l'installation de chantier propre au désamiantage et elle intégrera tous :

- Les moyens de confinement des zones concernées ;
- Les moyens de mise en dépression y compris leurs secours avec SAS d'accès et de décontamination ;
- Une Aire identifiée et protégée de stockage avant enlèvement.

12.1.3.1.2.4 Élimination des déchets amiantés

12.1.3.1.2.4.1 Plan de retrait

Le titulaire du présent lot devra alors établir un plan de retrait, conformément au décret valide au moment des travaux et est soumis pour avis au CHSCT (ou à défaut aux délégués du personnel) et au Médecin du travail et transmis 1 mois avant le début des travaux à



l'inspection du travail, à l'OPPBTB et au service prévention de la CRAM du lieu des travaux de désamiantage.

12.1.3.1.2.4.2 Élimination des déchets d'amiante

Il est fait ici le rappel à l'adjudicataire que l'ensemble des déchets amiantés seront éliminés par inertage. Ainsi, tous les déchets doivent être conditionnés, transportés, éliminés dans des conditions propres à éviter toute atteinte à la santé publique et à l'environnement, tout en privilégiant leur valorisation, conformément à la loi en vigueur au moment des travaux.

12.1.3.1.2.4.3 Point zéro et restitution

Pour réaliser ces deux directives, l'adjudicataire qu'il devra alors procéder à la mesure initiale du niveau d'empoussièrement avant d'engager les travaux. Il s'agira du point zéro.

Pendant la durée du chantier, des contrôles ponctuels et dispersés seront alors réalisés et cela afin de procéder à la vérification du non dépassement des seuils réglementaires.

12.1.3.1.2.4.4 Demande d'acceptation préalable

Dès la notification du marché à l'adjudicataire du présent lot, qu'il devra alors effectuer une demande d'acceptation préalable des déchets auprès des installations de destruction des déchets amiantés.

Le certificat d'acceptation au préalable (CAP) donne toutes les indications utiles caractérisant les déchets contenant de l'amiante. Il participe en complément du Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA - document CERFA) au suivi du déchet.

12.1.3.1.2.4.5 Démarche de planification

Dans le présent article il est fait le rappel au titulaire du présent lot qu'il devra l'élimination des déchets ménagers et assimilés suivant l'évolution des plans départementaux du projet. En effet, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement avait demandé de veiller à la prise en compte des déchets du BTP dans la planification.

La réglementation précise que pour les producteurs de déchets publics ou privés, les collectivités territoriales, les mouvements associatifs devront être associés à la réflexion. Une parfaite coordination devra être assurée avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies dans les annexes. Une coordination régionale de ces plans devra être assurée par le préfet de Région.

12.1.3.1.2.4.5.1 Premier objectif

- Le premier objectif sera d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du "pollueur-payeur" qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs. Le titulaire du présent lot constatera actuellement trop souvent le rejet incontrôlé dans la nature des déchets de chantier, et le présent document lui rappelle ses obligations afin de ne pas contribuer et d'être à l'origine de la constitution de décharges sauvages, qui par un effet d'entraînement attire toutes sortes d'autres déchets dont le caractère non inerte ajoute à la pollution visuelle des sites une pollution biologique, voire toxique.

12.1.3.1.2.4.5.2 Deuxième objectif

- Le deuxième a pour objectif la mise en place d'un réseau de traitement, ainsi que l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Ce réseau devra offrir aux professionnels du bâtiment et aux professionnels des travaux publics un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de leur traitement. La planification devra permettre la mise en place d'une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts pour les matériaux valorisables et d'enfouissement pour les déchets ultimes.

12.1.3.1.2.4.5.3 Troisième objectif

- Le troisième objectif sera de permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets posés par la loi en vigueur au moment des travaux.

12.1.3.1.2.4.5.4 Quatrième objectif

- Le quatrième objectif visera à la réduction de la mise en décharge, et à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets. Le titulaire du présent lot notera qu'il est bien entendu que le recyclage ne pourra se pratiquer que dans le strict respect des exigences technologiques, environnementales et de santé publique. La planification devra prévoir l'utilisation des réseaux existants de recyclage et de valorisation des déchets et la mise en place d'installations nouvelles.

12.1.3.1.2.4.5.5 Cinquième objectif



- Le cinquième objectif découlera du précédent et consistera à permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, et cela dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale, de sécurité technologique pour les ouvrages et de santé publique. Toutes les installations de recyclage et de valorisation devront être mises en place et contribueront à la mise sur le marché de ces nouveaux matériaux. Cette politique répond à deux soucis :
 - * Instaurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place. Il est en effet illusoire d'investir dans des projets de recyclage si ceux-ci ne sont pas économiquement viables ;
 - * Économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

12.1.3.1.2.4.5.6 Sixième objectif

- Le sixième objectif sera de mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui seront générés par la réalisation de leurs commandes. Il vous appartient d'adresser des recommandations afin de leur demander de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics. Le traitement devra être envisagé de façon à réserver la place la plus importante possible à la valorisation et au recyclage. L'exemple de l'État doit avoir un effet d'entraînement sur tous les maîtres d'ouvrage publics et privés.

12.1.3.1.2.4.6 Champ d'application et quantification

Les chantiers de BTP génèrent en majorité des déchets inertes, mais également des déchets dangereux, des déchets industriels banals (DIB) et des déchets assimilables à des déchets ménagers (DMA).

12.1.3.1.2.4.6.1 Plans de gestion

- Les plans de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités.

79

Les déchets industriels spéciaux et les déchets collectés dans le cadre du service public, par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code des collectivités territoriales (Modifié par Ordonnance n° 2010 -1579 du 17/12/2010 - art 24) sont traités respectivement dans le cadre des plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (DIS) et des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc important que ces gisements soient bien pris en compte dans les plans DIS et DMA. Si cela n'était pas le cas, vous saisissez l'occasion des plans BTP pour évaluer ces gisements, mettre en place les structures de collectes et de regroupement nécessaires, avant renvoi dans les plans DIS et DMA, pour les opérations d'élimination.

- Depuis 1998, plusieurs initiatives ont été prises pour traiter l'ensemble des déchets du bâtiment et des travaux publics dans le cadre de la planification des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de refaire la procédure, mais au contraire de poursuivre cette démarche en tenant compte des prescriptions suivantes :
 - * Des acteurs concernés par les déchets du bâtiment et des travaux publics ;
 - * Établissement d'un document récapitulatif distinct sur les déchets du bâtiment et des travaux publics au sein du plan départemental.

La première démarche consistera donc à l'identification et la quantification des gisements. Vous pourrez utiliser les études de quantification déjà réalisées aux niveaux national et local. Le dimensionnement des investissements devra se faire sur la réalité de ces gisements de façon à ce que le phénomène de décharges illégales ne se produise plus.

12.1.3.1.2.4.6.2 Élaboration du plan

- Pour l'élaboration du plan, vous pourrez constituer, réunir et présider, dans chaque département une commission formée, suivant les conditions locales, de représentants de l'État, des établissements publics (dont l'ADEME), des représentants des professionnels du bâtiment et des professionnels des travaux publics, des représentants des carriers et des professionnels du déchet, des représentants des maîtres d'ouvrages publics et privés et des maîtres d'œuvre, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des associations, et tout autre représentant de partenaire local susceptible d'apporter des solutions d'élimination ou de recyclage complémentaire (négoce, sites industriels...).

La commission ainsi formée définit son programme de travail et les modalités de son fonctionnement.

- Le projet de plan, présenté par la commission, est communiqué pour avis au préfet de région, qui en vérifie la concordance avec les plans des départements voisins. Le cas échéant, le préfet de région fait des observations et propose des améliorations éventuelles pour assurer la compatibilité des plans. Si nécessaire, le projet retourne devant la commission pour y être modifié.

Il est ensuite soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène et de sécurité, à la commission consultative visée à

l'article 5 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 (Version modifiée du 24/11/1996 au 5/05/2002), relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la commission consultative visée à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux.

- Le plan est approuvé par le préfet de département et mis à la disposition du public ;
- Le plan doit être actualisé régulièrement. Il est révisé au plus tard dix ans après son approbation ;
- Une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan sera présenté à la commission.

12.1.3.1.2.4.6.3 Contenu du plan

La démarche de planification devra au minimum comporter :

- La quantification des déchets de chantiers prenant en compte la catégorie des déchets selon la nomenclature des déchets en vigueur lors des travaux et, si possible, les filières matériaux ;
- Le recensement des filières de traitement existantes et prévues ainsi que leurs capacités ;
- La détermination des installations nouvelles nécessaires (nombre et capacité minimale), dans une logique de proximité. La démarche de planification s'attachera à assurer un service de proximité. Il conviendra de déterminer un rayon d'influence des installations afin d'obtenir une couverture de l'ensemble du territoire ;
- Un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Lors de l'examen des filières d'élimination, il faudra privilégier celles permettant une valorisation. Les débouchés devront être, dans la mesure du possible, locaux. A cet effet, une concertation entre tous les partenaires concernés devra être recherchée le plus en amont possible afin de définir les débouchés potentiels. Les possibilités de valorisation peuvent être recherchées par filière "matériau" (verre, granulats, enrobés, métaux...) au lieu de raisonner par secteur d'origine (bâtiment ou travaux publics).

12.1.3.1.2.4.7 Transport et élimination des déchets

Le transport des déchets est soumis à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestres ("arrêté TDM") modifie les règles de transport des déchets amiantés à partir du 1er janvier 2019 (possibilité d'appliquer la réglementation actuelle jusqu'au 30 juin 2019).

Cet arrêté introduit un nouveau paragraphe introduisant des "dispositions spéciales relatives au transport de déchets issus de chantiers routiers ou de chantiers de démolition ou de réhabilitation d'immeubles sinistrés, contaminés par l'amiante non lié", intitulé "3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD".

Ainsi, sous certaines conditions, le transport en vrac de déchets ou objets est autorisé :

- Dans des véhicules découverts
- Depuis le chantier de travaux routiers ou le chantier de désamiantage ou de réhabilitation d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés où ces déchets sont générés vers un centre agréé de stockage de déchets.

Du fait de leurs dimensions, ces déchets peuvent être emballés dans des grands sacs dits "conteneurs-bags" aux dimensions d'une benne. Il est interdit d'utiliser plusieurs conteneurs-bags de dimensions plus réduites dans une même benne pour le transport de ces déchets.

Ces conteneurs-bags doivent être constitués au minimum de deux enveloppes, solidaires ou non, l'enveloppe intérieure étant rendue étanche aux poussières "afin d'empêcher la libération de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport". Quant à l'enveloppe extérieure, elle doit "assurer une fonction de résistance mécanique face aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport". Ils doivent résister également au poinçonnement ou à la déchirure et disposer d'un système de fermeture suffisamment étanche "pour éviter l'envol de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport". La masse maximale de déchets par emballage indiquée par le fabricant du conteneur-bag doit être respectée.

Ce nouvel arrêté précise qu'il est interdit de mélanger aux déchets emballés via ces conteneurs-bags des déchets (par exemple déchet de flocage contenant de l'amiante non lié) ou des objets (EPI contaminés par de l'amiante non lié), sauf exceptions liées à leurs dimensions et de mélanger aux mêmes déchets d'autres déchets, solides ou non, dangereux ou non, non contaminés par de l'amiante non lié.

Les déchets issus de chantiers routiers contaminés par l'amiante non lié ou les terres contaminées par l'amiante non lié doivent être emballés dans un conteneur-bag unique.

Les déchets ou objets contaminés par l'amiante non lié, issus de chantiers de réhabilitation ou de démolition d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés, sont emballés dans un emballage constitué par un conteneur-bag doublé d'un second du même type

Une fois que les déchets ont été bien enfermés, ils doivent être expédiés pour qu'il soit procédé à leur élimination. Une autorisation préalable du gestionnaire de la décharge doit être obtenue avant le démarrage des travaux.

Le transport des déchets conditionnés s'effectue de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières dans des bennes ou conteneurs clos. Les règles relatives au transport et mises en décharge sont celles relatives aux substances et préparations dangereuses. Le transport se fera suivant l'itinéraire le plus court ou le plus approprié, vers un site habilité à recevoir ce type de matériaux, une décharge de Classe 1 (le stockage ne se fait en aucun cas à l'air libre).

Il sera délivré au transporteur une déclaration de chargement portant la mention 'amiante' et précisant que l'emballage ne doit pas être ouvert sur le domaine public.

- Un certificat de mise en décharge est délivré par la décharge de Classe 1 qui réceptionne le chargement. Un bordereau BSDAB de suivi doit être tenu à jour. Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- C 19-07-96 circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée par la Circulaire 97/0321 du 12/03/1997 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.



Étiquetage :

Le décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante précise la nature de l'étiquetage, (voir le modèle ci-joint d'étiquetage ou marquage devant figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage).

Les procédures et instructions de l'entreprise doivent conduire à la maîtrise en toute sécurité de chacune des étapes de la gestion des déchets, notamment :

- Les caractéristiques du déchet amianté liées à son mode de production, et sa caractérisation, le cas échéant, décrits dans la fiche d'identification déchets ;
- L'acceptation préalable des déchets par une installation de stockage ou de traitement ;
- Le tri ;
- La collecte ;
- La manutention ;
- L'emballage et le conditionnement ;
- La décontamination des emballages et la sortie des déchets de la zone de traitement ;
- Le repérage et l'identification ;
- L'entreposage sur site et, le cas échéant, le transit dans l'établissement du demandeur de la certification ;
- Le chargement ;
- Le transport ;
- La traçabilité de la gestion des déchets notamment au moyen des bordereaux de suivi pour les déchets contenant de l'amiante (BSDA).

Liste non limitative.

12.1.3.1.2.4.8 Mise en décharge des déchets

La mise en décharge, la valorisation et le recyclage, a pour corollaire la limitation du stockage des déchets réservés. Il est à noter qu'à partir du 1er juillet 2002, aux seuls déchets ultimes, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités ou valorisés et notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, cette prescription s'applique aussi bien aux déchets du BTP qu'à tout type de déchets.

La définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue. Elle doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage. Cette solution doit être systématiquement recherchée prioritairement. Mais elle doit aussi s'interpréter en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

- Les conditions économiques tiennent aux coûts des filières à mettre en place, et à l'existence de débouchés réels de produits et matériaux recyclés.

- Les conditions technologiques ont trait à l'existence des techniques de valorisation.
- Les conditions sanitaires ont trait à l'existence possible de risques pour la santé humaine.

La notion de déchet ultime est également évolutive dans le temps c'est-à-dire qu'elle doit sans cesse s'enrichir des développements des technologies. Elle contient donc, en second lieu, une exigence de développement des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

L'objet de la planification est justement :

- De faire le point sur les possibilités départementales de recyclage et d'en pérenniser les filières d'utilisation ;
- De définir le déchet ultime en fonction de ces possibilités ;
- D'assurer l'adaptation progressive de cette définition en fonction du développement de ces possibilités.

12.1.3.1.2.4.8.1 Connaissance du projet pour les déchets

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, le soumissionnaire devra prendre connaissance des plans et du diagnostic amiante, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

L'adjudicataire du présent marché doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour le tri sélectif et l'évacuation dans les centres de traitement adéquat des déchets.

12.1.3.1.3 Vitrification

La vitrification sera mise en œuvre par un établissement agréé, utilisant une torche à plasma permettant d'atteindre des températures de 4 500 °C au niveau de l'arc. Le four fonctionne à une température de 1 600 °C à laquelle les fibres d'amiante perdent leur structure.

Le produit de la vitrification est un 'verre' valorisable par une utilisation en remblais notamment. Cette technique permet d'éliminer totalement le risque amiante.

12.1.4 LIMITES DE PRESTATIONS

12.1.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

12.1.4.1.1 Règles générales

12.1.4.1.1.1 Travaux divers à la charge du présent lot

Il est fait ici le rappel à l'attributaire du présent lot :

- Dépose des menuiseries extérieures amiantées

12.1.4.1.1.1.1 Travaux divers dus au présent lot

L'attributaire devra s'affranchir de tous les problèmes techniques et notamment en présence d'amiante dans son ouvrage et cela après avoir amendé si nécessaire tous les points de détail qui auront pu être omis dans la description des ouvrages ou d'indications sur les plans pouvant donner à une interprétation douteuse. Étant l'homme de l'art et à la lumière de son étude, il ne pourra arguer par la suite à un supplément de prix.

L'attributaire devra :

- Prendre connaissance du diagnostic amiante et de mettre en place un plan de retrait approprié ;
- Prendre connaissance de l'état des lieux réalisé avant son intervention . Dans le cas où ce type de document n'est pas joint avec les documents de l'AO, le présent attributaire devra pendant la période de consultation des entreprises en faire la demande par écrit auprès du maître d'œuvre. Dans le cas où celui-ci n'a pas été réalisé, le présent lot devra le prévoir en annexe dans son offre de prix. Il est entendu que celui-ci sera fait en présence d'un huissier. Puis, l'attributaire du présent lot en fournira une copie par courrier en LR+AR au maître d'œuvre.
- Assurer une parfaite coordination avec les lots ayant une interaction après la réalisation son ouvrage ;
- L'aménage, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les engins utilisés ; échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation ;
- Dans le cas que d'une démolition partielle :
 - * Certaines protections provisoires des travailleurs pourront rester en place dans le cas où un autre lot en fait la demande avant toute dépose par le présent lot. Dans ce cas où elles sont conservées, la dépose sera faite après

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



coup par l'entreprise du présent lot, sauf spécifications contraires, c'est-à-dire un accord écrit avec l'entreprise demanderesse ;

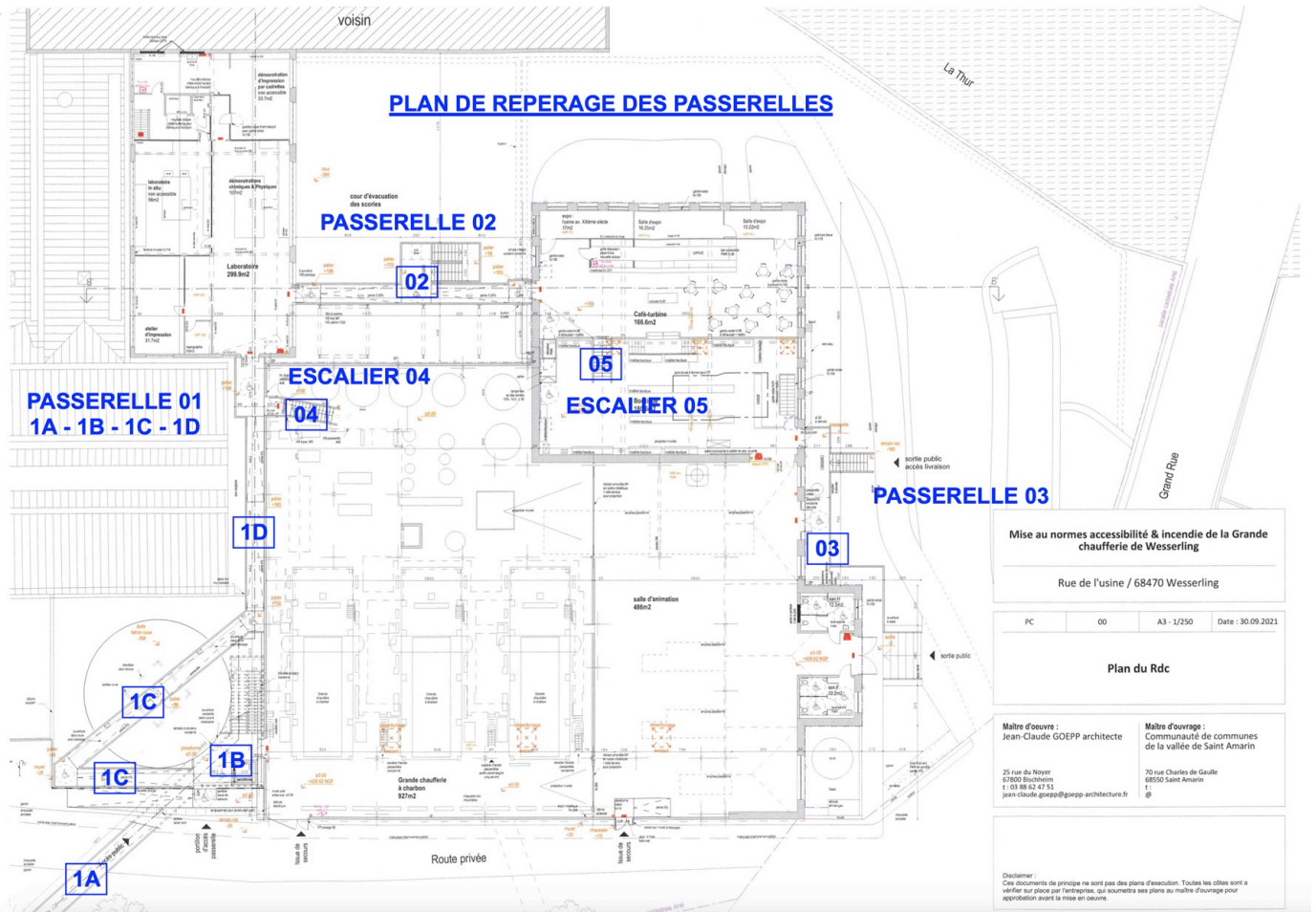
- * La protection des ouvrages et des matériels des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications ;
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- Le plan de retrait amiante.

Etc..

Liste non limitative-ci

REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune d'Husseren-Wesserling



12.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

12.3.1 PASSERELLE 01: De la ferme vers la chaufferie et le laboratoire

12.3.1.1 DESAMIANTAGE

12.3.1.1.1 DESAMIANTAGE

Démontage et évacuation des menuiseries contenant de l'amiante, comprenant:

- l'établissement d'un plan de retrait
- l'installation de chantier spécifique au désamiantage
- les travaux d'enlèvement total des menuiseries en matériaux contenant de l'amiante
- les mesures d'empoussièrement
- les installations de sécurité et de protection (sécurité des ouvriers et des tiers), mise à disposition des équipements de protection individuelle et toutes autres prestations nécessaires pour assurer le respect de la réglementation
- le démontage et l'enlèvement de toutes les installations provisoires nécessaires aux travaux
- le traitement et le transport de tous les déchets et gravats en provenance des travaux et l'évacuation des eaux résiduelles après traitement approprié
- la fermeture provisoire par panneaux OSB
- toutes sujétions permettant de respecter la réglementation en vigueur

LOCALISATION

- la dépose et l'évacuation d'une partie de la fenêtre du laboratoire

12.3.2 PASSERELLE 02 : Du laboratoire au café-turbine

12.3.2.1 DESAMIANTAGE

12.3.2.1.1 DESAMIANTAGE

Démontage et évacuation des menuiseries contenant de l'amiante, comprenant:

- l'établissement d'un plan de retrait
- l'installation de chantier spécifique au désamiantage
- les travaux d'enlèvement total des menuiseries en matériaux contenant de l'amiante
- les mesures d'empoussièrement
- les installations de sécurité et de protection (sécurité des ouvriers et des tiers), mise à disposition des équipements de protection individuelle et toutes autres prestations nécessaires pour assurer le respect de la réglementation
- le démontage et l'enlèvement de toutes les installations provisoires nécessaires aux travaux
- le traitement et le transport de tous les déchets et gravats en provenance des travaux et l'évacuation des eaux résiduelles après traitement approprié
- la fermeture provisoire par panneaux OSB
- toutes sujétions permettant de respecter la réglementation en vigueur

LOCALISATION

- la dépose et l'évacuation d'une partie de la fenêtre du laboratoire

- la dépose et l'évacuation d'une partie de la fenêtre du café-turbine: dépose de la partie basse de la menuiserie, sur une hauteur de 2.50m, ce qui correspond à la dépose de 6 carreaux en hauteur et 4 carreaux en largeur



12.3.3 PASSERELLE 03: Sortie du café-turbine

12.3.3.1 DESAMIANTAGE

12.3.3.1.1 DESAMIANTAGE

Démontage et évacuation des menuiseries contenant de l'amiante, comprenant:

- l'établissement d'un plan de retrait
- l'installation de chantier spécifique au désamiantage
- les travaux d'enlèvement total des menuiseries en matériaux contenant de l'amiante
- les mesures d'empoussièremment
- les installations de sécurité et de protection (sécurité des ouvriers et des tiers), mise à disposition des équipements de protection individuelle et toutes autres prestations nécessaires pour assurer le respect de la réglementation
- le démontage et l'enlèvement de toutes les installations provisoires nécessaires aux travaux
- le traitement et le transport de tous les déchets et gravats en provenance des travaux et l'évacuation des eaux résiduaires après traitement approprié
- la fermeture provisoire par panneaux OSB
- toutes sujétions permettant de respecter la réglementation en vigueur

LOCALISATION

*- la dépose et l'évacuation d'une partie de la fenêtre du café-turbine
dépose de la partie basse de la menuiserie, sur une hauteur de 2.50m, ce qui correspond à la dépose
de 6 carreaux en hauteur et 4 carreaux en largeur*

12.3.4 Retrait de mastic

12.3.4.1 Grattage de surface

Grattage de surface de mastic se désagrégeant, y compris l'évacuation des déchets amiantés et toutes mesures de protection

LOCALISATION

- selon plan

12.3.4.2 Grattage en profondeur

Grattage en profondeur de mastic se désagrégeant, y compris l'évacuation des déchets amiantés et toutes mesures de protection

LOCALISATION

- selon plan



12.4 DOE

12.4.1 Remise DOE

La remise des dossiers DOE se fait en 3 phases distinctes

1. L'entreprise remet un exemplaire complet de son dossier DOE à la maîtrise d'œuvre, pour contrôle et avis, ceci au plus tard le jour de la réception des travaux. Ce dossier DOE doit comporter, au niveau des pièces graphiques, les plans et schémas existants impactés par l'opération avec mise à jour de fichiers informatiques selon le cas (format DWG et DXF) ainsi que tous les nouveaux plans et schémas créés pour l'opération avec fichiers informatiques correspondants, l'ensemble conforme à la charte graphique précisée par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.
2. A réception de l'exemplaire complet du dossier DOE, la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage procède à l'analyse technique et les observations ou corrections à apporter sont envoyées à l'entreprise pour mise au point du DOE définitif.
3. L'entreprise corrige son DOE sous deux semaines, produit et remet un dossier complet en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé.

Contenu du DOE

Le DOE comprendra:

- ensemble des documents nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage
- plans et schémas conformes à l'exécution
- notes de calculs
- les notices techniques détaillant d'une façon très précise la liste des matériaux et équipements mis en œuvre (marque et référence)
- les procès-verbaux des matériaux notamment de résistance au feu, les avis techniques
- rapport des essais des installations y compris les fiches d'autocontrôle établie par les entreprises
- les certificats de garantie auxquels s'engagent les entreprises et les fournisseurs pour certains ouvrages particuliers ainsi que les contrats d'assurance éventuellement souscrits pour couvrir les garanties.